JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

B I M E N S U E L

PARAISSANT le 1 ° et 3° MER (RED) de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

nts:

UN AN
600 UM
1 Mauritanie 8800 UM
France ex-communauté 1 000 UM
autres pays 1 200 UM
o : D'après le nombre de pages et les frais tion.

unuels de lois et règlements : 600 UM (frais

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

> Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

ENCE DU COMITE MILITAIRE LUT NATIONAL

tes réglementaires :

es divers :		
1982	Décret n° 16-82 rapportant la nomination d'un ministre conseiller	110
1982	Décret n° 17-82 autorisant M. Thioub Abdel Kader, chef de division au contrôle finan- cier, à délivrer le visa sur les dépenses de l'apurement	11
1982	Arrêté nº 82 rapportant la nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	110
982	Arrêté n° 104 portant nomination d'un conseil- ler au cabinet du Président du Comité	

382 Décret nº 29-82 confiant au colonel Maaouya

militaire de salut national, chef de l'Etat .. 116

ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes

1982 Décret n° 19-82 instituant une journée fériée et payée

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

Actes réglementaires :

23 février 1982	Arrêté n° 16 portant création et organisa- tion du conseil des programmes de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauri- tanie (O.R.T.M.)	9 1
6 mars 1982	Décret n° 20-82 fixant le rang et les avantages des chefs des départements et des chefs des bureaux à la permanence du Comité militaire de salut national	2 1
Actes divers :		
29 février 1982	Décret nº 82-12 portant nomination des mem-	

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

13 mars 1982 Décret n° 27-82 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département ... 118

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

	, No.			
Actes divers:			1 ^{er} mars 1982	Arrêté nº 1 fixant les attributions e verneur adjoint chargé des Affaires
	cision n° 200 portant admission à la etraite d'un officier de l'Armée nationale .	121	1er mars 1982	miques et sociales de la région d'A Arrêté n° 2 fixant les attributions
n	cision n° 201 portant acceptation de dé- nission de personnel de la Gendarmerie ationale	. 121		verneur adjoint chargé des affaire nistratives de la région d'Adrar
24 février 1982 Déc	cision n° 202 portant révocation de per-		2 mars 1982	Arrêté n° 100 mettant un adjudant (en disponibilité
24 février 1982 Déc	onnel de la Gendarmerie nationale cision nº 203 portant mise à la retraite	121	2 mars 1982	Arrêté n° 101 portant réintégrati ex-brigadier-chef de police
O.	'office par mesure disciplinaire d'un sous- fficier de la Gendarmerie nationale ayant tteint quinze (15) ans de services mili-	*.		Arrêté nº 119 portant réintégration agent de police
24 février 1982 Déc	aires		17 mars 1982	Arrêté nº 122 fixant la liste des admis aux concours pour le rec d'élèves inspecteurs de police fr
*	'avancement au titre de l'année 1982 cision n° 271 portant acceptation de dé-	122	17 mars 1092	et arabisants Arrêté nº 123 fixant la liste des
n	nission de personnel de la Gendarmerie ationale	122	17 mars 1962	admis aux concours pour le red d'élèves commissaires de police :
à, à	cision n° 272 portant acceptation de mise la retraite proportionnelle d'un militaire e la Gendarmerie nationale	122	22 mars 1982	et francisants Arrêté nº 124 fixant la liste des
6 mars 1982 Déc	cision n° 276 portant annulation de la écision n° 113 du 30 janvier 1982 et auto-			admis aux concours pour le re d'élèves officiers de police fran arabisants
ri ol	sant le recrutement de onze (11) élèves fficiers de la Gendarmerie nationale	123	17 mars 1982	Arrêté n° 126 portant exclusion d' tissant irakien
· of	ret n° 24-82 portant promotion d'un fficier de l'Armée nationale au grade spérieur	123	19 mars 1982	Décision n° 3 portant création d régional
8 mars 1982 Déc d'	ision nº 290 portant inscription au tableau avancement de l'année 1982 de person- el officier de la Gendarmerie nationale	123	20 mars 1982	Décision n° 387 portant attributi tificat inter-armes à certains so de la Garde nationale
. d'	cision nº 314 portant inscription au tableau avancement de l'année 1982 de personnel on officier de la Gendarmerie nationale	123		
de lo de	ision nº 315 portant nomination aux gra- es d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des gis-chef, maréchal des logis, gendarmes e 4°, 3° et 2° échelons de personnel non		Ministère de la .	Justice et de l'Orientation
10 mars 1982 Déc	ficier de la Gendarmerie nationale ision n° 316 portant acceptation de dé-	126	8 8 2	
na	ission de personnel de la Gendarmerie	127	Actes divers:	
10 mars 1982 Deci	ision n° 317 portant admission de per- onnel dans la Gendarmerie nationale	127	29 janvier 1982	Décret nº 82-8 bis portant no certains membres de la Cou spéciale
		·	6 mars 1982	Décret n° 21-82 portant nomina de magistrats stagiaires
Ministère de l'Intério	Olik •			Décret n° 22-82 portant intégrati titulaires et des juges supplé
Willistere de l'intern	ou .			nouveau corps de la magistra
Actes réglementair	es:			
25 février 1982 Arrê	eté n° R-017 portant création d'une imma-			
tr	iculation de véhicules propre à la Garde	127	Ministère des Pêd	ches et de l'Economie ma
Actes divers:			Actes réglemen	taires :
6 février 1982 Arrê	té n° 65 portant détachement d'un admi-		25 décembre 1981]	Décision nº 170 portant confisce
nis 23 février 1982 Arrê	trateurté n° 78 portant acceptation de la dé-	127		« Chiquita »
mi 23 février 1982 Arrê	ssion d'un agent de police té n° 79 portant acceptation de la dé-	128	Actes divers :	
mi		128		
fon		128	4 février 1982 I	Décret nº 82-14 portant nomina teur

tère de l'industrie et du Commerce :	Actes divers:
Actes réglementaires :	25 février 1982 Arrêté n° 91 portant nomination d'un chef de bureau
mbre 1981 Décret nº 81-274 bis portant création d'une commission nationale de l'industrie 133	137
	Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :
ère des Mines et de l'Energie :	Actes réglementaires :
Actes divers :	9 mars 1982 Arrêté n° R-019 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le football (C.N.P.F.B.)
1982 Décret nº 81-64 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.	Actes divers :
nbre 1981 . Décret n° 81-270 accordant à la Société natio- nale industrielle et minière, société d'écono- mie mixte (S.N.I.Ms.e.m.), le troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27	5 mars 1982 Décision n° 298 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul 137
nbre 1981. Décret n° 81-270 bis accordant à Minatome Mauritanie le renouvellement du permis de recherches minières, type M 22 134	District de Novelet de
nbre 1981 Décret nº 81-271 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, nº 26	District de Nouakchott : Actes réglementaires :
	24 février 1982 Arrêté n° 2 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott 137
ère de l'Equipement, des Transports Télécommunications :	24 février 1982 Arrêté n° 3 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement
ctes divers:	
1981 Décret n° 81-184 modifiant le décret n° 80-302 du 7 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott	Actes divers : 19 février 1982 Décret n° 82-20 portant approbation du budget du District de Nouakchott exercice 1982 138
re 1981 Décret n° 81-226 complétant le décret n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P.T 136	
	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
ère de l'Education nationale :	
otar stolomoutaises	
ctes réglementaires :	
nbre 1981 . Décret n° 81-245 portant création de certains collèges d'enseignement secondaire 136	IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 19-82 du 6 mars 1982 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du lundi 8 mars 1982 sera fériée, chômée et payée pour les femmes travaillant dans les secteurs public et privé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 16-82 du 25 février 1982 rapportant la nomination d'un ministre conseiller.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Sid' Ahmed ould Bneijara en qualité de ministre conseiller auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 17-82 du 25 février 1982 autorisant M. Thioub Abdel Kader, chef de division au contrôle financier, à délivrer le visa sur les dépenses de l'apurement.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Abdel Kader, inspecteur du Trésor, chef de division au contrôle financier, est autorisé, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, à délivrer, sous la responsabilité du contrôleur financier, le visa requis sur les dépenses de l'apurement.

ARRETE nº 82 du 25 février 1982 rapportant la nomir conseiller au cabinet du Président du Comité m salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de ould Mohamed Laghdaf, en qualité de conseiller au Président du Comité militaire de salut national, chef

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à c 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urger

ARRETE nº 104 du 4 mars 1982 portant nomination d' ler au cabinet du Président du Comité militaire national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Jiddou, repor liste, est nommé conseiller chargé de la traduction du Président du Comité militaire de salut nationa l'Etat.

DECRET nº 29-82 du 20 mars 1982 confiant au colone ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition res courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieuten Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comit de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affair tes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Tay du Comité militaire de salut national, Premier minis

ART. 2. — Le présent décret prend effet à co 21 mars 1982.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 16 du 23 février 1982 portant création nisation du conseil des programmes de l'Office diffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de l'uradiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T. structure consultative dénommée conseil des programmes de l'uradio de l'uradio

Ce conseil a pour mission de donner un av études, sur tout ce qui concerne la conception, l'a tion et le développement des programmes de la radio la télévision nationale et notamment sur la grille des rammes et ses modalités de mise en œuvre, telles qu'élales par le directeur général de l'O.R.T.M.

- et. 2. Le conseil des programmes donne également avis sur toutes autres questions intéressant les promes de la radiodiffusion et de la télévision qui lui sont ises, au cours de ses réunions, par le ministre de rmation.
- T. 3. Composition. Le conseil des programmes, lé par le ministre de l'Information ou son représentant, rend les membres suivants :

représentant du ministère de l'Enseignement fondantal et secondaire;

représentant du ministère de la Santé, du Travail et ; Affaires sociales ;

représentant du ministère chargé du Développement al;

représentant du ministère chargé de la Jeunesse et ; Sports ;

représentant du ministère chargé de l'Orientation mique;

représentant de la Permanence du Comité militaire salut national;

représentant du ministère de la Culture;

q représentants des auditeurs nommés par le ministre l'Information sur proposition du directeur général de RTM

- . 4. Le directeur général de l'O.R.T.M., assisté de llaborateurs immédiats, participe aux réunions du des programmes avec voix consultative.
- . 5. Le secrétariat du conseil est assuré par le direcénéral de l'Office de radiodiffusion et télévision de anie (O.R.T.M.).
- 6. Le conseil se réunit une fois par an ou en extraordinaire sur convocation de son Président.

dre du jour de la réunion ainsi que les dossiers à sont communiqués au moins une semaine à l'avance un des membres du conseil.

conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié ins de ses membres assiste à la réunion.

délibérations sont prises à la majorité simple des es présents.

cas de partage des voix, celle du président est prépon-

- .7. Les délibérations du conseil des programmes mstatées par les procès-verbaux de séance signés par ident et le secrétaire de séance.
- . 8. Le présent arrêté sera publié suivant la procédurgence.

DECRET nº 20-82 du 6 mars 1982 fixant le rang et les avantages des chefs des départements et des chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des départements à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des conseillers techniques aux ministères.

ART. 2. — Les chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des directeurs des services centraux.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 82-012 du 29 février 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie :

Président :

 M. Yehdih ould Sid'Ahmed, conseiller aux affaires culturelles à la Présidence du gouvernement.

Membres

MM.

- Taleb ould Jiddou, conseiller technique au ministère chargé de l'Information, représentant la tutelle;
- Isselmou ould Babah, trésorier général, représentant le ministère des Finances;
- Isselmou ould Mohamed, directeur des Statistiques et de la Comptabilité nationale, représentant le ministère du Plan;
- Baba ould Mohamed Abdellahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale;
- Hamden ould Tah, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Abdallahi ould Boubakar, directeur de l'Office national du cinéma, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Docteur Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement rural;
- Aïnina ould Bah, conseiller technique pour les affaires de télécommunications, représentant le ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications;
- Khalil ould Enahoui, directeur de l'Information et des Relations extérieures;
- Rachid ould Saleh, directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- Commandant Ba Taleb, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, secrétaire général de la section syndicale de l'Information.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national, ministre de l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 27-82 du 13 mars 1982 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassades et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a en outre pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à engager l'Etat auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes intéressés sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat ou du Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication

des conventions, accords, protocoles et règlements i tionaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesc Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces a

ART. 5. — L'interprétation des traités, conventions, a protocoles et règlements internationaux est du res ministre des Affaires étrangères et de la Coopératior avis des ministres intéressés, il soutient l'interpréta l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étran éventuellement, devant les organisations ou juridiction nationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères e Coopération est informé par les autres ministres de les questions pouvant avoir une incidence sur la r étrangère. De son côté, il leur communiquera to informations en sa possession susceptibles de les in

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les activités de c gations et notamment par l'intermédiaire des mission matiques accréditées dans les pays qui accueillent gations.

ART. 7. — Les représentations à l'étranger des trations mauritaniennes, des établissements public sociétés nationales sont placées sous l'autorité du cl mission diplomatique accréditée dans le pays où e installées.

La mission diplomatique est informée de l'activit représentations et rend compte périodiquement fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coc exerce son autorité administrative sur les ressortissa ritaniens à l'étranger.

ART. 8. — Le ministre des Affaires étrangères Coopération est assisté dans ses attributions d'un vitre placé sous son autorité.

Le vice-ministre des Affaires étrangères et de l ration a rang de ministre et assiste au conseil des mi

Il assure l'intérim du ministre des Affaires étra de la Coopération.

ART. 9. — L'administration centrale du minis Affaires étrangères et de la Coopération compres le Secrétariat général auquel sont rattachés le se Personnel et du Budget, le service du Courrier, le se la Traduction et le service de la Documentation presse :

- la direction Afrique;
- la direction Moyen-Orient Asie;
- la direction des Organisations internationales;
- la direction Europe-Amérique;
- la direction des Affaires juridiques et consulai
- la direction du Protocole.

ART. 10. — Le ministère des Affaires étrangères Coopération comprend, en outre, trois postes de c diplomatiques. Les conseillers diplomatiques sont par décret.

r. 11. — La direction Afrique, chargée de la mise en de la politique nationale dans les relations de la tanie avec les Etats africains, l'O.U.A. et les autres sations régionales ou sous-régionales, comprend :

La division Afrique du Nord, qui est chargée du suivi l'application des relations de la Mauritanie avec les de l'Afrique du Nord et les organisations sous-régiodans les domaines politique, économique, financier, el et scientifique.

La division Afrique de l'Ouest, qui est chargée du t de l'application des relations de la Mauritanie avec its de l'Afrique de l'Ouest et les organisations sousiles dans les domaines politique, économique, finanilturel et scientifique.

La division Afrique Australe, Centrale et de l'Est, qui irgée du suivi et de l'application des relations de la anie avec les Etats et les organisations sous-régionales is domaines politique, économique, financier, culturel atifique.

- La division O.U.A. et autres organisations régionales, chargée de la préparation de la participation de la mie à toutes les activités de ces organisations.
- 12. La direction Moyen-Orient Asie, chargée de en œuvre de la politique nationale dans les relations Mauritanie avec les Etats et les organisations du Orient et de l'Asie, comprend :
- a division Ligue arabe, Conférence islamique et autres ations régionales, qui est chargée de la préparation articipation de la Mauritanie à toutes les activités de anisations.
- a division Moyen-Orient, qui est chargée du suivi application des relations de la Mauritanie avec les u Moyen-Orient dans les domaines politique, éconoculturel et scientifique sur le plan bilatéral et multi-
- a division Asie, qui est chargée du suivi et de l'appliles relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Asie s domaines politique, économique, culturel et scientiir le plan bilatéral et multilatéral.
- 13. La direction des Organisations internationales rgée de la mise en œuvre de la politique nationale domaine des relations internationales au sein de et ses institutions spécialisées ou rattachées ainsi is les organisations et conférences internationales à e politique, économique, culturel ou scientifique.

comprend :

- a division O.N.U., institutions spécialisées et organipolitiques internationales.
- a division des Relations économiques internationales nce Nord-Sud, conférence Droit de la mer, confées pays non alignés, etc.).
- 14. La direction Europe-Amérique, chargée de en œuvre de la politique nationale dans les relations auritanie avec les Etats et organisations de l'Europe lmérique, comprend :
- a division Europe de l'Uuest, qui est chargée du de l'application des relations de la Mauritanie avec

- les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest, dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.
- La division Europe de l'Est, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.
- La division Amérique, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations américaines dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.
- La division A.C.P.-C.E.E. et organisations inter-régionales, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.
- ART. 15. La direction des Affaires juridiques et consulaires est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général. Elle est par ailleurs chargée de mettre en œuvre la procédure de ratification et de publication des accords, conventions et traités dont la Mauritanie est signataire. Elle traite de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en Mauritanie, ainsi que des questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger. Enfin elle traite de toutes les questions relatives au survol et à l'atterrissage des avions étrangers sur le territoire mauritanien.

Elle comprend deux divisions:

- La division des Affaires juridiques;
- La division des Affaires consulaires.
- ART. 16. La direction du Protocole est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations des ambassadeurs et consulats étrangers et à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères.

Elle règle les questions de privilèges, des immunités et des franchises diplomatiques.

Elle est chargée en outre :

- de la préparation des cérémonies et de la remise des lettres de créance;
- de la préparation des commissions consulaires, des exequatur pour consuls mauritaniens accrédités à l'étranger;
- de l'obtention des visas diplomatiques.

La direction du Protocole comprend :

- La sous-direction du Protocole de la Présidence de la République qui comprend :
 - La division Cérémonial et réceptions ;
 - La division Palais.
- La sous-direction du Protocole du Premier ministre qui comprend :
 - La division Accueils et programmations;
 - · La division Maison du Premier ministre.

- La sous-direction Chancellerie, privilèges et immunités diplomatiques qui comprend :
 - · La division Visas et chancellerie;
 - La division Privilèges et immunités diplomatiques.
- ART. 17. Le service du Personnel et du Budget est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion du personnel, en particulier de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel, de la préparation et de l'exécution du budget du département.
- ART. 18. Le service du Courrier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la valise diplomatique.
- ART. 19. Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.
- ART. 20. Le service de la Documentation et de la presse est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de presse.
- ART. 21. Les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.
- ART. 22. L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.
- ART. 23. Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 162-79, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 52-81 le complétant.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 82-026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

Article premier. — Il est attribué au personnel militaire titulaire de certaines fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIERE CATEGORIE

a) 15 000 UM

b) 13 000 UM

c) 12 000 U

a) L'inspecteur des Forces armées.

Le chef d'état-major national.

Le président de la Cour spéciale de justice.

Le directeur de la Gendarmerie nationale.

Le commandant de la Gendarmerie nationale.

Le directeur de la Justice militaire.

b) Le sous-chef d'état-major national.

L'avocat général près la Cour spéciale de justice.

Le commandant de l'Ecole militaire inter-armes.

Le sous-ordonnateur du budget de la Défense natic Le contrôleur général de l'Armée.

c) L'officier adjoint du commandant de la Gendari nationale.

Le substitut de l'avocat général près de la Cour sur de justice.

DEUXIEME CATEGORIE

a) 11 000 UM

b) 10 000 UM

) Le directeur de l'Air.

Le directeur de la Marine.

Le directeur du Génie.

Le chef de cabinet militaire.

Les chefs de bureau (E.M.N., GENDRIM...).

Les commandants de Région militaire.

Les directeur de l'Intendance (E.M.N., GENDRIM

Les directeurs du Matériel.

Le directeur du service de Santé militaire.

Le commandant des Transmissions.

Les contrôleurs de l'Armée.

Les attachés militaires.

b) Les chefs des services administratifs (E.M.N., GE Le commandant de l'Ecole de gendarmerie. Le greffier en chef de la Cour spéciale de justice. Les assesseurs près la Cour spéciale de justice.

TROISIEME CATEGORIE

a) 9 000 UM

b) 8 000 UM

a) Le médecin de la place de Nouakchott. Les chefs de service (E.M.N., GENDRIM).

Les aides de camp.

Le chef de bureau du sous-ordonnancement milita Le chef de bureau de l'Intendance.

Les trésoriers (E.M.N., GENDRIM).

Les adjoints aux chefs de bureau (E.M.N., GENE Les adjoints aux directeurs des services de l'E.M.\() L'adjoint au commandant des Transmissions.

Les commandants de secteur.

Les adjoints aux commandants de Région militair Les adjoints des directeurs Air, Mer, Génie, EMI/

b) Les commandants de sous-groupements et unités nomes.

Les commandants de base aérienne.

Les commandants de groupe d'escadrons GENDI

médecins régionaux, les médecins traitants de la ANTE, les médecins de base Air et Mer. Idjoints aux commandants de secteur. Idjoints aux chefs de service de l'E.M.N. Iirecteurs des centres d'instruction. Iirecteurs des magasins centraux. Immandant du GABAN. If de la direction technique Air. In hefs des moyens O.P.S./Air. In hefs des moyens logistiques Mer. It d'atelier militaire de la Flotte. It des services administratifs Air. It des services matériel Air. It des services des moyens généraux Air.

OUATRIEME CATEGORIE

00 UM

b) 4 000 UM

c) 3 000 UM

commandants d'escadron et de compagnie.

idjoints des commandants de sous-groupements et irs.

ommandants d'unité.

commandants des patrouilleurs.

oint du GABAN.

ief de sécurité Mer.

chefs de section (E.M.N., GENDRIM).

chefs de service des directions E.M.N.

idjoints des commandants de base.

commandants des vedettes.

résoriers régionaux.

ansitaire de l'E.M.N.

reffiers de la Cour spéciale de justice.

adjoints aux commandants d'unité. hefs de peloton A.M.L. ommandants de brigade de gendarmerie. hefs O.P.S. base Air. hefs des moyens techniques base Air. ommandant d'escadrille.

nfirmiers majors.
adjoints aux commandants de brigade GENDRIM.
hefs P.R.M.
lécompteurs de solde.
comptables des unités élémentaires.
chefs ateliers Air.

- 2. Les indemnités prévues par le présent décret nt être cumulées avec toute autre indemnité attachée tion, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeul acquis.
- 3. Le présent décret est applicable aux personnels ée nationale (Terre, Mer, Air) et de la Gendarmerie
- 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires, ent celles des décrets n°s 76-170 du 20 juin 1976 et 15 octobre 1977.
- 5. Le ministre de la Défense nationale et le de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun il le concerne, de l'exécution du présent décret qui effet dès sa date de signature et sera publié suivant dure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 200 du 24 février 1982 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 13 novembre 1981 :

- Commandant Ba Taleb, mle 49091.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 201 du 24 février 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 5 novembre 1981 par le gendarme de 1er échelon Ahmed Louly ould Mohamed Salem, mle 2253, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 202 du 24 février 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale :

Gendarme de 1er échelon Elemine Mohamed, mle 1187;
 Gendarme de 1er échelon Diakhate Mahmoud, mle 2239.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 août 1981. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 203 du 24 février 1982 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4º échelon Mohamed El Moctar ould Abdel Malick, mle 344, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ARTICLE 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée qui) d'évrier 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 des officiers de l'Armée

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1982 pour les grades ci-après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Le commandant Anne Amadou Babaly, mle 54133.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Diop Abdoulaye Demba, mle 62134 - Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.
 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70078;

 Djibril Amadou, mle 73148;

 Kebe Abdoulaye Hachem, mle 69048;

 Niang Abdoul Aziz, mle 72139;

 Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64020;

 N'Diaye Amadou, mle 56113;

 Ely ould Mohamed Vall, mle 73003;

 El Arbi ould Sidi Aly, mle 73162;

- El Arbi ould Sidi Aly, mle 73162;

 Sy Bocar Oumar, mle 68118;

 Baby Housseinou, mle 72014.

Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

- Les sous-lieutenants:

 Wone Hamady Demba, mle 57149;
 Mohamed El Hafed ould Saleck, mle 61420;
 Camara Mohamedou, mle 56138;
 Niang Issa, mle 73633;
 Diallo Alassane, mle 75016;
 Niang Amadou Ousmane, mle 73492;
 Mohamed ould Abdi, mle 74489;
 Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75832;
 Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76359;
 Ely ould Mohamedou, mle 70300;
 Cheikhna ould Ekeya, mle 72507;
 Abdi ould Gohy, mle 76362;
 Amadou Hamady Gadio, mle 73630;
 Henoune ould Housseine, mle 76609;
 Ba Seydi, mle 79308;
 Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75450;
 Mohamed El Mamy, mle 75459;
 Dia Adama Oumar, mle 74187;
 Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76935;
 Cheibany ould Eye, mle 75635;
 H'Meidett ould Eyda, mle 71322;
 Sidi ould Mayouf, mle 72454;
 Toure Souleymane, mle 71178;

- Toure Souleymane, mle 71178;

- El Bakaye ould Moussa, mle 76360;

- El Bakaye ould Moussa, mle 76360;
 Ethmane Sega N'Daw, mle 72697;
 Youssouf ould Mamady, mle 77226;
 Sidi Ali ould El Arby, mle 771004;
 Mohamed Lemine ould Chorfa, mle 77312;
 Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79076;
 Abdou ould Limam, mle 78074;
 Bakar ould Sidina, mle 78196;
 Babacar Ba, mle 74824;
 Mahfoud ould Dah mle 77217;

- Babacar Ba, mle 74824;
 Mahfoud ould Dah, mle 77217;
 Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76420;
 Sy Amadou Ibrahima, mle 78183;
 Taleb ould M'Bareck Meymoune, mle 741029;
 Kar ould Enouh, mle 72170;
 N'Gaide Amadou Ousmane, mle 70509;
 Mohamed ould Lebatt, mle 75192;
 Amar ould El Ghassoum, mle 78145;
 Mohamed Mahmoud ould Youba, mle 70339.

DECISION nº 271 du 5 mars 1982 portant acceptation sion de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le bre 1981 par le gendarme de 1e échelon Beyna ould Am mle 1218, est acceptée. La radiation des contrôles de est fixée au 1" février 1982. Le certificat de bonne condisera pas délivré et il recevra une affectation dans les rel'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de dé et d'un bon de transport valables, dans la limite de de sa résidence d'affectation au lieu où il aura décla se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie na chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 272 du 5 mars 1982 portant acceptation la retraite proportionnelle d'un militaire de la G nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retr tionnelle formulée par le gendarme de 4° échelon Sa mle 382, est acceptée. La radiation des contrôles de l'i fixée au 15 mars 1982. Le certificat de bonne condu délivré et il recevra une affectation dans les rési Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de et d'un bon de transport valables, dans la limite de de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déc se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie r chargé de l'exécution de la présente décision.

ISION n° 276 du 6 mars 1982 portant annulation de la déci-ion n° 113 du 30 janvier 1982 et autorisant le recrutement de nze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale.

RTICLE PREMIER. - Le commandant de la Gendarmerie natioest autorisé à recruter onze (11) élèves officiers de la Gendar-e nationale à compter du 1^{er} décembre 1981.

RT. 2. — Ces élèves officiers sont admis à titre exceptionnel effectuer un stage préparatoire à l'Ecole de Gendarmerie nale avant le début du cycle de formation 1982-1983.

s'agit de:

nultane ould Mohamed Souad; nbih ould Hama; medou ould Cheikh El Hacen; ohamed Val ould Mayif; one El Hacena; one El Hacela;
ould Soueidi;
vid ould Youba;
ohamed Lemine ould Ahmed Moctar;
uleimane ould Ahmed ould Abouda;
ohamed Mahmoud ould Abeidallah; idily ould Naji.

T. 3. — La présente décision annule et remplace la décision 3 en date du 30 janvier 1982 portant autorisation de recrut et d'admission d'élèves officiers de la Gendarmerie

T. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est é de l'exécution de la présente décision.

'ET nº 24-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'un officier l'Armée nationale au grade supérieur.

TICLE PREMIER. — Le capitaine de l'armée d'active dont les et matricule suivent est nommé, à compter du 8 février

Au grade de commandant

capitaine Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.

T. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé xécution du présent décret.

SION nº 290 du 8 mars 1982 portant inscription au tableau vancement de l'année 1982 de personnel officier de la Genrmerie nationale.

TICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement au le l'année 1982, pour les grades ci-après, les officiers de la irmerie nationale dont les noms suivent :

I. - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

; capitaines :

hamed Lemine ould Zein hamed Mahmoud ould Deh; y ould Abdel Malick.

II. - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

Sidi ould Riha;

N'Diaga Dieng.

III. - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

Ahmed ould Toinsi:

Mamadou Dembele; Ely ould Ahmed Jiddou; Fall Samba;

Leytou ould Said;

Mamadou Samba;

Sy Mamadou Harouna; Mohameden ould Sid El Moctar.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 314 du 10 mars 1982 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, pour les grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale :

I. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM);
Mamadou Alassane, mle 287 (Prof.);
Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM);
Kaba ould Mody, mle 043 (Prof.);
Cheikh M'Bodj, mle 337 (Prof.);
N'Diaye Abdoulaye, mle 328 (Prof.);
Diakhate Abdou, mle 266 (secrét.).

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

Les maréchaux des logis-chefs:

Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.);

Fall Ridiaw, mle 386 (ADM);

Gueye Mansour, mle 176 (Trans.);

N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM);

Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 (ADM);

Diabira Amara, mle 305 (ADM)

Baba ould Amar, mle 171 (Prof.);

Alassane Oumar Ba, mle 451 (ADM);

Baba ould Ghoueiliya, mle 301 (Trans.);

El Khalil ould Abdel Vetah, mle 412 (Prof.);

Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 (Prof.);

Abdellahi ould El Id, mle 292 (Prof.);

Abdoulaye Yero, mle 251 (ADM);

Sarr Aziz, mle 398 (ADM);

Tall Ousmane Aliou, mle 250 (Prof.);

Youba ould Taleb, mle 269 (Prof.);

Hafdhoullah ould Cheikh Sidi, mle 228 (Prof.).

III. - Pour le grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis :

Mohamed Lemine ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.); Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.); Bakary Demba, mle 033 (Prof.); Moulaye Haidara, mle 174 (Prof.); Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM); Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.); Dicko Alassane, mle 479 (Santé); Ahmed Dada ould El Ghadhy, mle 733 (Auto);

```
Sy Alioune, mle 338 (Prof.);

— Tarnar Aye Beye, mle 663 (Trans.);

— Gaye Mamadou, mle 552 (Trans.);

— Alassane Hamady, mle 449 (Trans.);

— Sidaty ould Cheikhna, mle 617 (Armurier);

— Gao Abdoul Karim, mle 419 (Trans.);

— Diagana Mamadou, mle 427 (Auto.);
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               V. - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        Les gendarmes de 3° échelon:

M'Barry M'Bare, mle 788 (Prof.);
Isselmou ould Ely, mle 898 (Prof.);
Moulaye ould Chérif ould Chighaly, mle 893 (Prof.);
Cheikh ould Dechagh, mle 924 (Prof.);
Cheikh ould Dechagh, mle 924 (Prof.);
Ibrahima Sarr, mle 996 (Prof.);
Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 (Prof.);
Mohamed Nava ould Chérif, mle 1623 (Prof.);
Ishagh ould Brahim, mle 900 (Santé);
Koundioul Abdoulaye, mle 1659 (Santé);
Koulibaly Alioune Seyni, mle 1736 (Santé);
Ahmed ould Lebramy, mle 1578 (Santé);
Saleck ould El Mamy, mle 441 (Prof.);
Mohamed ould Ahmedou, mle 930 (Prof.);
Sidi ould M'Haimid, mle 1579 (Santé);
Aboubekrine ould El Moctar, mle 256 (Divers);
Mohamed ould Boibe, mle 706 (Prof.);
Ahmed Salem ould Mohamedou Baba, mle 1758 (Prof.);
Saer Diagne, mle 564 (Trans.);
Abdou ould Aloueimine, mle 689 (Prof.);
Cheikh Lamine ould Abderahmane, mle 318 (Prof.);
Cheikh Lamine ould Abderahmane, mle 318 (Prof.);
Mohameden ould Habib, mle 1038 (Trans.);
Ishagh Sall, mle 903 (Prof.);
Mohamed Lemine ould El Ghoth, mle 1436 (Prof.);
Mohamed Abdellahi ould Nava, mle 837 (Prof.);
Mohamed Abdellahi ould Nava, mle 837 (Prof.);
Aly Coulibaly, mle 977 (Prof.);
Yahya ould Abdel Jeili, mle 1451 (Prof.);
Aly Coulibaly, mle 977 (Prof.);
Yahya ould Abdel Jeili, mle 1876 (Prof.);
Cheikh ould Mohamed, mle 1814 (Prof.);
Hachem ould Abdi, mle 1876 (Prof.);
Cheikh ould Mohamed M'Bareck, mle 907 (Trans.);
Mohamed ould Soidi, mle 1718 (Prof.);
Zakaria ould Bouh, mle 1500 (Prof.);
Cedigh ould Mohamed M'Bareck, mle 907 (Trans.);
Mohamed ould Souffi, mle 1009 (Prof.);
Sid Ahmed ould Kankou, mle 1324 (Divers).
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          Les gendarmes de 3° échelon :
Les gendarmes de 4º échelon:

Sidi Mohamed ould Jafar, mle 582 (Prof.);
Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 (Prof.);
Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 (Prof.);
Amadou Diaw, mle 620 (Prof.);
Amadou Diaw, mle 620 (Prof.);
Amadou Fall M'Beingue, mle 600 (Prof.);
Mohamed ould Amar, mle 795 (Prof.);
Sy Dialade, mle 666 (Trans.);
Ely ould Abidine, mle 684 (Prof.);
Sall Abdoul Djibril, mle 475 (Prof.);
Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 (Prof.);
Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 (Prof.);
Ahmed Salem ould Habib, mle 973 (Prof.);
Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.);
Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.);
Thiam Abou, mle 329 (Prof.);
Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.);
Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.);
El Bou ould Salama, mle 448 (Prof.);
Dia Ibrahima, mle 802 (Prof.);
Deyna Sow, mle 450 (Prof.);
El Bechir ould Smail, mle 919 (Prof.);
Demba ould M'Bareck Diarra, mle 705 (Prof.);
Brahim ould Moisse, mle 517 (Prof.);
Brette Sourake, mle 408 (Prof.);
Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549 (Prof.);
El Ghacem ould Mohamed Habib, mle 812 (Prof.);
El Ghacem ould Mohamed Habib, mle 812 (Prof.);
El Ghacem ould Mohamed Habib, mle 812 (Prof.);
El Mohamed clemine ould Faradji, mle 354 (Prof.);
Eanl Abderahmane, mle 715 (Prof.);
Ba Nalla, mle 554 (Prof.);
Ba Demba Mamadou, mle 732 (Prof.);
Ba Demba Mamed ould Menamed mle 422 (Prof.);
Ba Demba Mamadou, mle 732 (Prof.);
Ba Demba Mamadou, mle 732 (Prof.);
Ba Demba Mamadou, mle 732 (Prof.);
Baba Malle, mle 546 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 638 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 647 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 647 (Prof.);
Baba Doumbia, mle 6
                                                                                                                                                 IV. - Pour le grade de maréchal des logis
                                                 Les gendarmes de 4° échelon:
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 VI. — Pour le grade de gendarme 3° échelon
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      Les gendarmes de 2º échelon :

Bah ould Mohamed, mle 1381 (Prof.);

Ba Samba, mle 1013 (Prof.);

Ahmed ould Mohamed Abderahmane, mle 1720 (Prof.);

Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1954

Baba Sarr, mle 1346 (Prof.);

Abdou Seydou Bocar, mle 1407 (Prof.);

Mohamed Salem ould Ghaly, mle 793 (Secrétariat);

M'Baye Diop, mle 1001 (Santé);

Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 (Prof.);

Amadou Aly Sarr, mle 870 (Auto.);

Ahmed Salem ould Kleib, mle 769 (Auto.);

Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713 (Prof.)

Taleb ould Sidi, mle 1299 (Prof.);

Hacen ould Mohamed Didi, mle 1956 (Prof.);

Ahmed ould Hamdinou, mle 2002 (Prof.);

Moloud ould Loudaa, mle 1076 (Prof.);

Eyde Vall ould Izidbih, mle 1611 (Prof.);

Diop Papa Mamadou, mle 1808 (Santé);

Ahmedou ould Diye, mle 2211 (Secrétariat);

Mohamed Salem ould Limam, mle 1563 (Prof.);

Cheikh ould M'Bareck, mle 1699 (Prof.);

El Hassen Anne, mle 633 (Prof.);

Sy Moilick, mle 1696 (Santé);

Syl Moilick, mle 1696 (Santé);

Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1920 (Prof.);

Macoumba M'Baye, mle 800 (Prof.);

Diop Djibril, mle 1737 (Prof.);

Ahmed ould Bounena, mle 1712 (Prof.);

Papa Charles, mle 1791 (Prof.);

Saadna ould Khayar, mle 2137 (Prof.);

Mohamed ould Lebatt, mle 1386 (Prof.);

Sy Ousmane, dit Dioukar, mle 2155 (Prof.);

Mohamed ould Salem, mle 1995 (Prof.);

Oumar Yahya Diallo, mle 1414 (Prof.);

Cheikh ould M'Bareck, mle 797 (Santé);

Coulibali Mamadou, mle 1750 (Prof.);
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   Les gendarmes de 2º échelon :
```

```
Mamadou Yene, mle 1689 (Prof.);
uleye Diouma Diallo, mle 1012 (Auto.);
oune Diakhate, mle 1782 (Prof.).
VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME 2º ÉCHELON; gendarmes de 1º échelon:

hamed Abdellahi ould Mohamed Vadel, mle 1850 (Prof.); ned Ahmedine, mle 2020 (Prof.);
ned ould Beyatt, mle 1945 (Prof.); ned ould El Moctar, mle 2393 (Prof.); khité Mohamed, mle 2416 (Prof.); Moctar ould Moustapha, mle 2427 (Prof.); dou Diop, mle 2430 (Prof.); hamed ould Ahmed, mle 2388 (Prof.); souwe ould Amaraba, mle 2487 (Prof.); dou Diop, mle 2340 (Prof.); named ould Ahmed, mle 2388 (Prof.); r Amadou Aly, mle 2407 (Prof.); ouwa ould Amar Diop, mle 2402 (Prof.); alreck ould Bilal, mle 2415 (Prof.); e Mamadou Aly, mle 2407 (Prof.); de Mamadou Djiby, mle 2381 (Prof.); de Mamadou Djiby, mle 2381 (Prof.); de Hamath, mle 1762 (Trans.); Khalifa Fall, mle 1798 (Auto.); libaly Samba, mle 1823 (Auto.); ikh El Waly ould Youba, mle 1050 (Auto.); ramed ould Wedou, mle 1205 (Auto.); named ould Wedou, mle 1205 (Auto.); named ould Mohamed Mahmoud, mle 1887 (Auto.); named ould Mohamed Mahmoud, mle 1887 (Auto.); named ould Mohamed El Boukhary, mle 1087 (Auto.); named ould Mohamed El Boukhary, mle 1087 (Auto.); named ould Alneik, mle 1588 (Auto.); named ould Alneik, mle 1585 (Auto.); named ould Alneik, mle 1585 (Auto.); named ould Alneik, mle 1585 (Auto.); named ould Mahmoud, mle 1618 (Auto.); named ould Mahmoud, mle 1618 (Auto.); named ould Maralia, mle 1154 (Cas.); na ould Brahim, mle 2090 (Cas.); na ould Brahim, mle 2090 (Cas.); na ould Brahim, mle 1261 (Cas.); na ould Brahim, mle 1278 (Cas.); na ould Brahim, mle 1290 (Cas.); na ould Sidi Ramdane, mle 1318 (Trans.); yould Jafar, mle 1447 (Auto.); Oumar, mle 998 (Cas.); na ould Jisselmou, mle 2398 (Prof.); nould Djebab, mle 1623 (Auto.); named ould Nafa, mle 2209 (Auto.); named ould Nafa, mle 2209 (Auto.); named ould Nafa, mle 2209 (Auto.); named ould Alneik, mle 1620 (Auto.); named ould Alneik, mle 2385 (Prof.); nould Djebab, mle 1623 (Auto.); named ould Alneik, mle 2406 (Prof.); nadou Hamady, mle 1023 (Auto.); nadou Hamady, mle 1024 (Prof.); nadou Hamady, mle 1041 (Prof.); na ould Bilal, mle 1640 (Prof
                                                               VII. - Pour le grade de gendarme 2° échelon
        3 gendarmes de 1er échelon :
                                 ir ould Mohamed, mle 2378 (Prof.); irou Sene, mle 1677 (Trans.); aye Bocar, mle 1256 (Auto.); lassane Samba, mle 1119 (Auto.); amed Lemine ould Eytah, mle 1060 (Auto.); ed ould Dhmine, mle 1450 (Auto.); a ould Maitich, mle 1246 (Auto.); ould Sidi, mle 1628 (Auto.);
```

```
Tar ould Harthi, mle 1243 (Auto.);

Manganne Sidi, mle 1496 (Auto.);

Moustapha ould Louly, mle 2154 (Auto.);

Brahim ould Soule, mle 974 (Auto.);

Brahim ould Messoud, mle 1641 (Auto.);

Mohamed Lemine ould Yaghle, mle 1206 (Auto.);

Brahim ould Wreizigue, mle 1490 (Auto.);

Harouna Samba Sy, mle 1582 (Auto.);

Harouna Samba Sy, mle 1582 (Auto.);

Abdoulaye N'Diaye, mle 2101 (Auto.);

Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2302 (Cas.);

Djiby Lo Kama, mle 1223 (Cas.);

Sow Yero Demba, mle 1223 (Cas.);

Barry Demba, mle 1231 (Cas.);

Manganne Amadou, mle 1262 (Cas.);

Diarra Djedjou, mle 1232 (Cas.);

Sall Daouda Mamadou, mle 1272 (Cas.);

Sy Saidou, mle 1071 (Divers);

Sy Saidou, mle 1071 (Divers);

Djiba Djibril, mle 1135 (Cas.);

Ba Moussa, mle 2190 (Auto.);

Ba Moussa, mle 2190 (Auto.);

Daw Moussa Abdoulaye, mle 2136 (Cas.);

Teyib ould El Mamy, mle 992 (Cas.);

Diaw Moussa Abdoulaye, mle 1167 (Divers);

Sao Malick, mle 1829 (Cas.);

Houssein ould Debdech, mle 2377 (Prof.);

Soow Abdoul, mle 2394 (Prof.);

Mohamed ould Sidi Brahim, mle 1632 (Auto.);

Mohamed ould Cheikh, mle 1237 (Auto.);

Mohamed ould Moloud, mle 1089 (Auto.);

Mohamed ould Moloud, mle 1089 (Auto.);

Mohamed ould Moloud, mle 1089 (Auto.);

Niang Idy-Balla, mle 1143 (Auto.);

Mohamed ould Moloud, mle 1089 (Auto.);

Niang Idy-Balla, mle 1143 (Auto.);

Abmedou ould Moretar mle 1806 (Auto.);

Sid Ahmed ould Moloud, mle 1089 (Auto.);
Niang Idy Balla, mle 1143 (Auto);
Gallo Sow, mle 1640 (Auto.);
Ahmedou ould Moctar, mle 1806 (Auto.);
Dieng Hamidou Oumar, mle 1270 (Auto.);
Mohamed Tachifine, mle 1280 (Auto.);
Nagi ould Ahmed, mle 1859 (Auto.);
Touré Ibrahima, mle 1224 (Divers);
Ba Mamadou Ibra mle 2404 (Prof.)

    — Mohamed Tachifine, mle 1280 (Auto.);

Nagi ould Ahmed, mle 1859 (Auto.);

Touré Ibrahima, mle 1224 (Divers);

Ba Mamadou Ibra, mle 2404 (Prof.);

Mar M'Baye Gueye, mle 2425 (Prof.);

Fallou Drame, mle 2403 (Prof.);

Niang Abou, mle 2395 (Prof.);

Saleck ould Boundioung, mle 2386 (Prof.);

Abdoul Mamadou, mle 2389 (Prof.);

EI Hadj Deme, mle 2399 (Prof.);

EI Hadj Deme, mle 2399 (Prof.);

Alioune ould Haraitine, mle 2411 (Prof.);

Mohamed ould Sid Ahmed, mle 2376 (Prof.);

Fohkary M'Bodj, mle 2380 (Prof.);

Wane Bechir Alassane, mle 2418 (Prof.);

Abdoulaye Pathe, mle 1275 (Prof.);

N'Diaye Abdoulaye, mle 2196 (Auto.);

Abdellahi ould Mohamed Salem, mle 1908 (Auto.);

Bouthieh ould Moustapha, mle 1408 (Auto.);

Djibril Samba, mle 1983 (Cas.);

Nagi ould Telmoudane, mle 1217 (Cas.);

Choumad ould Moctar, mle 1102 (Cas.);

N'Dongo Mamadou, mle 1095 (Santé);

Diallo Mamadou, mle 1276 (Divers);

Abdellahi Ibn Ahmed Lebeid, mle 2373 (Prof.);

Sall Thierno Racine, mle 2400 (Prof.);

Maouloud ould Yero Diop, mle 2405 (Prof.);

Ba Hamady El Hadj, mle 2409 (Prof.);

Sall Thierno Racine, mle 2429 (Prof.);

Mohamed Lemine ould Boide, mle 2410 (Prof.);

Moctar Fall, mle 2408 (Prof.);

Moctar Fall, mle 2408 (Prof.);

Mamadou Ba, mle 2383 (Prof.);

Moctar Fall, mle 2408 (Prof.);

Moctar Fall
```

```
126

Mohamed ould Kleib, mle 1016 (Auto.);
Mohamed Yahya ould Abbe, mle 1220 (Auto.);
Sarr Amadou, mle 1494 (Auto.);
Mohamed ould Lekoueiry, mle 1642 (Auto.);
M'Khaitratt ould Boilil, mle 1478 (Auto.);
Diop Mamadou Salif, mle 1277 (Cas.);
Adama Diarra, mle 1219 (Cas.);
Younous Saidou Diop, mle 1219 (Cas.);
Mohamed Aboubakrine, mle 1842 (Cas.);
Sall Mamadou Hamath, mle 2303 (Cas.);

                     Adama Jarra, Mile 1219 (Cas.);

Younous Saidou Diop, mle 1219 (Cas.);

Mohamed Aboubakrine, mle 1842 (Cas.);

Sall Mamadou Hamath, mle 2303 (Cas.);

Abdoulaye Diop, mle 1889 (Cas.);

Malick Sarr, mle 1000 (Cas.);

Cheikh Tidjane Gueye, mle 1728 (Divers);

El Hadj ould Taleb, mle 1866 (Divers);

Gueye Amadou, mle 1004 (Prof.);

Mohamed Yeslem ould Mahah, mle 951 (Prof.);

Mohamed ould H'Meidi, mle 1026 (Cas.);

Sy Mamadou Habib, mle 1264 (Cas.);

Mohamed Vadel ould Oumar, mle 1460 (Cas.);

Mohamed ould Abdellahi, mle 1353 (Cas.);

Mohamed ould Abdellahi, mle 1353 (Cas.);

Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 972 (Prof.);

Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 972 (Prof.);

Mohamed Guidjile Moctar, mle 1682 (Prof.);

Habib ould Ebiyaye, mle 2201 (Auto.);

Mohamed Ould Tebakh, mle 1227 (Auto.);

Mohamed Ould Tebakh, mle 1227 (Auto.);

Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1056 (Auto.);

Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1118 (Auto.);

Sy Amadou Oumar, mle 1394 (Auto.);

Diallo Alassane, mle 1268 (Auto.);

Amadou Mamadou, mle 2245 (Auto.);

Ba Ibrahima, mle 1018 (Cas.);

Diallo Harouna, mle 1802 (Divers);

Amadou Samba Ba, mle 1313 (Cas.);

Sambou Youba, mle 1161 (Auto.);

Ball Moussa Samba mle 1051 (Auto.);

Mohamed Lemine ould Saleck, mle 2346 (Auto.);

Sy Hamzatta, mle 306 (Prof.);

Sair Papa, mle 1914 (Prof.);

Mohamed ould Abeid, mle 1273 (Divers);

Gallo Fall, mle 1225 (Cas.);

Sy Thioulou, mle 254 (Auto.).
                                 ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est
```

chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 315 du 10 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er janvier 1982.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM);
 Mamadou Alassane, mle 287 (Prof.);
 Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM);

II. - Au grade d'adjudant

Les maréchaux des logis-chefs :

- Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.);
 Fall Ridiaw, mle 386 (ADM);
 Gueye Mansour, mle 176 (Trans.);
 N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM);
 Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 (ADM).

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Mohamed Lemine ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.);
 Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.);
 Bakary Demba, mle 033 (Prof.);
 Moulaye Haidara, mle 174 (Prof.);

- Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM);
 Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.);
 Dicko Alassane, mle 479 (Santé).

IV. - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4º échelon :

- Sidi Mohamed ould Jafar, mle 582 (Prof.);
- Sow Oumar Idrissa, mle 615 (Prof.)
- Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 (Prof.);

- Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 (Prof.);
 Amadou Diaw, mle 620 (Prof.);
 Amadou Fall M'Beingue, mle 600 (Prof.);
 Mohamed ould Amar, mle 795 (Prof.);
 Sy Dialade, mle 666 (Trans.);
 Ely ould Abidine, mle 684 (Prof.);
 Sall Abdoul Djibril, mle 475 (Prof.);
 Diop Dioulde, mle 686 (Prof.);
 Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 (Prof.);
 Ba Souleymane, mle 528 (Prof.);
 Ahmed Salem ould Habib, mle 973 (Prof.);
 Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.);
 Kekeye Sow, mle 721 (Prof.);

- Kamoou ould Mohamed Maloum, mie

 Kekeye Sow, mle 721 (Prof.);

 Thiam Abou, mle 329 (Prof.);

 Deyna Sow, mle 450 (Prof.);

 Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.);

 El Bou ould Salama, mle 448 (Prof.);

 Dia Ibrahima, mle 802 (Prof.);

V. - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON

Les gendarmes de 3° échelon :

- Les gendarmes de 3° échelon :

 Barry M'Barre, mle 788 (Prof.);

 Isselmou ould Ely, mle 898 (Prof.);

 Moulaye ould Chérif ould Chighaly, mle 893 (Prof.);

 Aly Dembelle, mle 944 (Prof.);

 Cheikh ould Dechagh, mle 924 (Prof.);

 Ibrahima Sarr, mle 996 (Prof.);

 Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 (Prof.);

 Mohamed Nava ould Chérif, mle 1623 (Prof.);

 Ishagh ould Brahim, mle 900 (Santé);

 Koundioul Abdoulaye, mle 1659 (Santé);

 Koulibaly Alioune Seyni, mle 1736 (Santé);

 Ahmed ould Lebramy, mle 1578 (Santé).

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON

Les gendarmes de 2º échelon :

- Les gendarmes de 2 ecneion :

 Bah ould Mohamed, mle 1381 (Prof.);

 Ba Samba, mle 1013 (Prof.);

 Ahmed ould Mohamed Abderahmane, mle 1720 (Prof.);

 Mohamed Mahd ould Mohamed Lemine, mle 1954 (Prof.)

 Baba Sarr, mle 1346 (Prof.);

 Abdoul Seydou Bocar, mle 1407 (Prof.);

 Mohamed Salem ould Ghadhy, mle 793 (Secrét.);

 M'Baye Diop, mle 1001 (Santé);

 Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 (Prof.);

 Amadou Aly Sarr, mle 870 (Auto.);

 Ahmed Salem ould Kleib, mle 769 (Auto.);

 Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713 (Prof.).

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1er échelon :

- Les gendarmes de 1st echelon:

 Mohamed Abdellahi ould Mohamed Vadel, mle 1850 (F

 Kane Ahmedine, mle 2020 (Prof.);

 Dah ould Mahfoudh ould Liam, mle 2250 (Prof.);

 Ahmed ould Beyatt, mle 1945 (Prof.);

 Ahmed ould El Moctar, mle 2393 (Prof.);

 Diakhite Mohamed, mle 2413 (Prof.);

 El Mokhtar ould Moustaphá, mle 2427 (Prof.);

 Seydou Diop, mle 2430 (Prof.);

 Mohamed ould Ahmed, mle 2386 (Prof.);

 Bass Souleymane, mle 2382 (Prof.);

arr Amadou Aly, mle 2407 (Prof.);
aaouya ould Amar Diop, mle 2402 (Prof.);
Abdellahi ould Mohamed, mle 2375 (Prof.);
Bareck ould Bilal, mle 2415 (Prof.);
yaye Mamadou Djiby, mle 2381 (Prof.);
uada Hamath, mle 1762 (Trans.);
Khalifa Fall, mle 1798 (Auto.);
ulibaly Samba, mle 1823 (Auto.);
eikh El Waly ould Youba, mle 1050 (Auto.);
dl Foyli, mle 1624 (Auto.);
ohamed ould Wedou, mle 1205 (Auto.);
ibril ould Mohamed Mahmoud, mle 1887 (Auto.);
rr Samba, mle 1054 (Auto.);
phamed ould Moustapha, mle 1491 (Auto.);
uleymane ould M'Bareck, mle 1598 (Auto.);
yene ould Mohamed El Boukhary, mle 1087 (Auto.);
mba Djiby, mle 1081 (Auto.);
Hamath, mle 1079 (Auto.);
med ould Saleck ould Hjour, mle 1569 (Auto.);
oustapha ould Oudaa, mle 1636 (Auto.);
ohamed ould Ahneik, mle 1585;
I Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 1618 (Auto.);
uleymane Gueye, mle 1723 (Auto.);
mady Amadou, mle 994 (Cas.);
eikh ould Matalla, mle 1154 (Cas.);
ama ould Brahim, mle 2290 (Cas.);
aloum ould Sidi Aly, mle 1025 (Cas.);
Amadou Mamadou, mle 1261 (Cas.);
mba Harouna Sow, mle 1278 (Cas.);
dellahi ould Sidiye, mle 1637 (Cas.);
hamed Lemine ould Yally, mle 1434 (Cas.);
yne ould Sidi Ramdane, mle 1318 (Trans.);
hby ould Jafar, mle 1447 (Auto.);
a Oumar, mle 998 (Cas.);
Samba, mle 1692 (Auto.);
arouf ould Isselmou, mle 2398 (Prof.);
ursceinou Sarr, mle 2379 (Prof.);
urad Cisse, mle 1927 (Prof.);
il Brahim ould Dah, mle 2406 (Prof.);
nadou M'Bodj, mle 2385 (Prof.);
lem ould Djebab, mle 1629 (Auto.).

T. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est é de l'exécution de la présente décision.

SION n° 316 du 10 mars 1982 portant acceptation de démism de personnel de la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 15 jan-982 par le gendarme de 4° échelon El Hadrami ould Dedahi Boutarfaya, mle 492, est acceptée. La radiation des contrôles ntéressé est fixée au 1° février 1982. Le certificat de bonne tite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation les réserves de l'Armée nationale.

- T. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement n bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se r.
- T. 3. Le commandant de la Gendarmerie nationale est é de l'exécution de la présente décision.

SION n° 317 du 10 mars 1982 portant admission de personnel ns la Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — Est admis dans la Gendarmerie nationale ualité d'élève-gendarme, à compter du 1^{et} décembre 1975, adidat ci-après

Mohamed Yahya ould Elemine, mle 2433.

- ART. 2. L'intéressé effectuera un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.
- ART. 3. Un exemplaire de la présente décision lui sera remis et lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.
- ART. 4. Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-017 du 25 février 1982 portant création d'une immatriculation de véhicules propre à la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est appliqué à tous les véhicules appartenant à la Garde nationale une immatriculation spécifique.

ART. 2. — Cette immatriculation comprend:

- les deux derniers chiffres de l'année de mise en circulation du véhicule;
- le drapeau national;
- le numéro d'ordre dans la série SG.

Le drapeau est apposé entre l'année de mise en circulation et le numéro d'ordre dans la série SG.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 65 du 6 février 1982 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Lirwane, administrateur de 2° classe, 2° échelon (indice 1100) depuis le 1° janvier 1979, est, à compter du 13 octobre 1981, détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rénumération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Il est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 78 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed ould Ahmed Salem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 11329 N.

ARRETE nº 79 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Abdallahi ould Mohamedou, agent de police de 2º échelon, indice 300, matricule 11337 X.

ARRETE nº 88 du 25 février 1982 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1981, la cessation définitive de fonction de feu Nagi ould Mohamed Khairatt, adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule 11454 Z.

ARRETE nº 1 du 1º mars 1982 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques et sociales de la région d'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Adama Aly Samba, adjoint chargé des affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du ler mars 1982, les attributions suivantes :

1º Suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de l'Adrar.

- 2º Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des services de l'Etat suivants :
- Base hydraulique
- Subdivision des T.P.;
- Secteur agricole;
 Service Protection de la nature;
- Service Elevage;
- Service du Génie rural;
- Tribunaux de cadis;
- Tribunal de Droit musulman;
- Tribunal de Droit moderne;
- La coordination régionale de la Jeunesse;
 La C.S.R. (Circonscription sanitaire Adrar);
 Station de la Météo;
- Agence C.A.A.; - Agence Sonimex;
- Agence O.M.C.;
- Associations populaires légales (syndicat, volontariat, Assemblée culturelle islamique, associations des ressortissants étran-
- gers); Centres culturels étrangers, installés sur le territoire de la région de l'Adrar.

- 3º Traitement du courrier à caractère économique et et annoté par le gouverneur à son intention.
- 4º Conception, organisation et suivi de l'ensemble des tiques économiques de la Région, et de toute donnée réq ayant un caractère économique et social.
- 5° Supervision de l'opération vivres dans la Région, et e: régulier de contrôles à l'encontre des préfets et chefs d dissements pour vérifier les normes de régularité en mati distribution et relever les infractions devant être portée connaissance du gouverneur, dans le cadre d'un rapport d' tion circonstancié, accompagné de pièces justificatives, év
- 6° Suivi et supervision directe des pépinières, jardins e tations publiques, en collaboration avec les services comp
- 7° Tenue et suivi permanent du dossier et des activit coopératives agricoles de l'Adrar. Conception de la me formule de fonctionnement et de rendement de ces coopéi
- 8° Supervision directe et suivi de toute distribution de ces ou de produits et matériels agricoles à l'intentic paysans ou planteurs de l'Adrar,
- ART. 2. M. Ba Adama Aly Samba s'occupe de l'étude soumission au gouverneur, de toutes les requêtes de c ayant trait aux problèmes à caractère économique et soc

Il étudie et formule des propositions destinées à la r ou à l'amélioration de rendement des services relevant sphère de compétence.

Il centralise tous les renseignements, techniques no plans, cartes... ainsi que tout autre document à caractè nomique et social.

ART. 3. - M. Ba Adama Aly Samba reçoit délégat signature pour les crédits délégués au gouverneur de sur budget Etat, pour le fonctionnement des service à l'article 1 de cet arrêté, services dont la gestion et l lui ont été confiés.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de de sa signature.

ARRETE nº 2 du 1er mars 1982 fixant les attributions du neur adjoint chargé des Affaires administratives de la d'Adrar.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdellahi Salem ould Haye. chargé des affaires administratives, reçoit, à compter du 1 1982, les attributions suivantes :

- 1º Suivi de tout le personnel des bureaux de la Réservices annexes.
- 2° Suivi du respect des règles de discipline et des nor travail au sein des administrations, corps et services sui
- Préfectures et arrondissements de la Région;
- Gendarmerie nationale;
- Garde nationale;
- Police:
- Douane
- Lycée d'Atar et collège de Chinguetti; Direction régionale de l'Enseignement fondamental et de l'Adrar.
 - 3° Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).
- 4º Suivi et supervision permanente de tout le trafic R messages (en clair et chiffrés) devant être soumis obligatoi à sa signature, tant à l'arrivée qu'au départ.

livi et étude, avant soumission au gouverneur, de toute présentée par un citoyen et ayant trait à l'administration le, départementale ou locale.

tudes et propositions en rapport avec la réforme ou l'amé-1 de rendement des circonscriptions et antennes adminis-ainsi que les services déconcentrés susmentionnés.

entralisation de tous les renseignements et suivi quotidien écurité publique, en rapport avec les préfets et services it compétents.

2. - M. Abdellahi Salem ould Haye reçoit délégation ature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, get Etat, pour les besoins du fonctionnement des services l'article l' de cet arrêté, et dont la gestion lui a été

3. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date gnature.

E nº 100 du 2 mars 1982 mettant un adjudant de police 'isponibilité.

CLE PREMIER. — M. Barrar ould Mohamed Lemine, adju-police de 2° échelon, indice 530, matricule 11086 Z, est, à r de la date de signature du présent arrêté, mis en disponiour une période de douze mois.

2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le ellement de sa disponibilité au moins deux mois avant tion de celle-ci.

"E nº 101 du 2 mars 1982 portant réintégration d'un ex-briga--chef de police.

ICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de rre du présent arrêté, la réintégration du nommé Ly u, dit Baidy, dans ses fonctions de brigadier-chef de police chelon, indice 470, matricule 11151 U.

TE nº 119 du 17 mars 1982 portant réintégration d'un exnt de police.

ricle premier. — A compter de la date de signature du it arrêté, le nommé M'Bow Adama Samba est réintégré ses fonctions d'agent de police de 2° échelon, indice 300, cule 34271 A.

ARRETE nº 122 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) Professionnels

Abderrahmane ould Moukhtary; Ahmed Salem ould Sidi; Abdallahi Mokhtar ould Mohamed Mahmoud.

Liste complémentaire :

Mohamed Lemine ould Moutaly;

— Ismail ould Didi;
— Saadna ould Mohamed Mahmoud.

b) DIRECT

Mohamed El Kory ould Jiyid; Lemrabott ould Mohamed El Mamy.

Liste complémentaire:

Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed; Cheikhna ould Mohamed Moctar; Mohamed Abdellahi ould Ahmédou.

2. OPTION FRANÇAIS

a) Professionnels

MM.

Niane Mamadou Amadou;

— Ouadad ould Lebchir;— Fall Sidi Baba.

Liste complémentaire :

- M. Mohamed ould Zemmour.

b) DIRECT

MM.

Alioune ould Dimar;

- Yahya ould Brahim.

Liste complémentaire :

MM.

Dia Abdou Salem;Lagdaf ould M'Bareck.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 123 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves commissai-res de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) Professionnels

MM.

Ely ould Sneiba;

- Mohamed Mahmoud ould Moutaly.

Liste complémentaire :

MM.

Mohamed ould Lekboid;

- Ismail ould Mohamed Yehbih.

b) DIRECT

-- M. Mohamed Vall ould Taleb.

Liste complémentaire : .

Sidi Mohamed ould Mohamed;

Alioune ould Sid'Ahmed, dit Nagi Fall.

2. OPTION FRANÇAIS

a) Professionnels

MM.

Ba Samba Thierno;Saleck ould Brahim.

Liste complémentaire :

MM.

Gaye Magatt:

- Tfaghanalla ould Mohamed Salem.

b) DIRECT

— M. Mohamed Abdallahi ould Dah

Liste complémentaire :

- M. Ba Oumar Ciré.

ARTICLE 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 124 du 22 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants.

1. OPTION ARABE

a) Professionnels

M. Cheikhany ould Mohamed Saleh.

° complémentaire :

ou Sileye; 'd Mohamed Mahmoud: ussa ould Sidi Mokhtar ehdi ould Mohamed Laghdaf. b) DIRECT

M. Mohamed Aly ould Dah.

Liste complémentaire :

Ahmedou ould El Hassen; Temine ould Ahmed Mahmoud.

2. OPTION FRANÇAIS

a) Professionnels

Bouzouma ould Cheikh Ahmed;

- Diakite Abdoul Sedigh.

Liste complémentaire :

MM.

Abdallahi ould Isselmou; Nemine ould Taleb; Samba Diallo.

b) DIRECT

Néant.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationa chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 126 du 17 mars 1982 portant expulsion d'un 1 tissant irakien.

ARTICLE PREMIER. — M. Haqi Jihad Hussein, représenta l'Agence de presse irakienne à Nouakchott, est expulsé du toire de la République islamique de Mauritanie.

- Le présent arrêté, qui prend effet à compt 17 mars 1982, sera exécuté par le directeur général de la 5 nationale.

DECISION nº 3 du 19 mars 1982 portant création d'un c régional.

ARTICLE PREMIER. — II est créé, dans la Région de l'un comité dénommé Comité régional d'orientation, d' administrative et de sécurité.

ART. 2. - Le Comité régional d'orientation, d'action ad trative et de sécurité est présidé par le gouverneur de l'a et en son absence par son adjoint le plus ancien en post

ART. 3. - Le Comité régional d'orientation, d'action ad trative et de sécurité se compose de :

le gouverneur de l'Adrar;
l'adjoint au gouverneur chargé des affaires éconon et sociales;

et sociales;
— l'adjoint au gouverneur chargé des affaires administrat
— le préfet du département central d'Atar;
— le commandant de la compagnie de gendarmerie; le commandant du groupement régional de la Garde nale:

- le directeur régional de la Sûreté;

le commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale: le commandant de la brigade de la Garde nationale; le commissaire de police, que toute autre personne convoquée par le Comité régional

être entendu ou donner un avis sur les matières figurant ordre du jour.

т. 4. — Le Comité régional d'orientation, d'action adminise et de sécurité tient une réunion hebdomadaire le vendredi heures, et des réunions extraordinaires, sur convocation de

T. 5. - Le Comité régional d'orientation, d'action admitive et de sécurité centralise tous les renseignements d'ordre que, social et culturel, les traite dans le cadre de ses délions hebdomadaires et dégage les solutions appropriées : idologie de désintoxication en cas de propagande ennemie, rches et action de contre espionnage, suivi et contrôle de ice urbaine, sanitaire et économique dans la Région, etc.

résident, chaque fois que les circonstances le commandent.

T. 6. - La présente décision prend effet à compter de la de sa signature.

SION nº 387 du 20 mars 1982 portant attribution du certiat inter-armes à certains sous-officiers de la Garde natio-

TICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de du certificat inter-armes, les sous-officiers dont les noms et cules figurent au tableau ci-après :

du certificat inter-armes, ies sols-solitaters dont les noms et cules figurent au tableau ci-après:

A. hamed Salem ould M'Bareck, adjudant-chef, mle 1790; ubacar ould Sid'Ahmed, brigadier, mle 2418; Diaye Ahmedou, brigadier, mle 2276; rka ould Amigine, brigadier-chef, mle 1909; Kori ould Teineiche, brigadier-chef, mle 2011; pp Badara, brigadier, mle 2264; hamedene ould Noueiss, brigadier, mle 2297; hamed ould Mohamed Lemine, brigadier, mle 2028; enely ould Amar, brigadier-chef, mle 1824; oulame ould Sidi, brigadier-chef, mle 1875; ha ould Boubacar, brigadier-chef, mle 1876; Papa Yakham, brigadier-chef, mle 1887; med ould Ameira ould Bah, brigadier-chef, mle 1877; my ould Mahmoud, brigadier-chef, mle 1651; l'Ahmed ould Sidi Moloud, brigadier, mle 1992; bghouh ould Abdellahi, brigadier, mle 1223; ahim ould Boubakar M'Bareck, adjudant, mle 1676; aly ould Mohamed Radhi, brigadier, mle 1223; med ould Lefdil, brigadier, mle 1306; Abdoulaye, adjudant, mle 1778; tou ould Ahmed Louleid, brigadier, mle 2223; med ould Lefdil, brigadier, mle 1208; hamed Saleck ould Boukhair, brigadier, mle 1984; ould Mohamed El Abde, brigadier, mle 1984; dy ould Mohamed El Abde, brigadier, mle 1829; mad ould Khteira, brigadier, mle 1308; hamed Lemine ould Salem, brigadier-chef, mle 1829; med ould Moya, brigadier, mle 1974; natar ould Souke, brigadier, mle 1975; named ould Ahmed Salem, brigadier-chef, mle 1317; dbih ould Teyah, brigadier, mle 1970; named ould Almeder Salem, brigadier-chef, mle 1375; noumade ould Ely Debou, brigadier, mle 1227; llal ould Mohamed El Abde, brigadier, mle 1868; ill Ethmane, brigadier-chef,

Mohamed Bakary Camara, brigadier-chef, mle 1895; Natouga Ndao, brigadier, mle 1838; Diarra Aboubekrine, brigadier, mle 1959; Touré Sounkasso, brigadier, mle 3411; Ely ould Kory, brigadier-chef, mle 1447; Moloud ould Tounsi, brigadier, mle 1570; Mohamed ould Melada, brigadier, mle 1232;

Alassane Mika, brigadier-chef, mle 3346.

Sont repêchés:

MM.
Sidi Mohamed ould Abeidallah, brigadier, mle 1963;
Mohamed Moktar ould Hjour, adjudant-chef, mle 1708;
Hamma Traore, brigadier, mle 2003;
Bass Moussa, brigadier, mle 2131;
Traore Abderrahmane, brigadier, mle 2344;
Ahmed Salem ould Ghadour, adjudant, mle 1682;
Thiam Oumar Sileye, brigadier-chef, mle 1873;
Diop Mousse, brigadier, mle 1948;
Ely ould Lekouery, brigadier, mle 2067;
Mohamed ould Hamma Lemine, brigadier, mle 1553;
Mohamed ould Bobaly, brigadier-chef, mle 1728;
Dieng Mahmoud, brigadier, mle 3365;
Niang Kalidou, brigadier, mle 3365;
Chebih ould Ehel Mohamed, brigadier-chef, mle 1479;
Mohamed Mahmoud ould Bouamou, brigadier, mle 1694;
Sehla ould Laroussi, brigadier-chef, mle 1464;
Cheikh ould Bellal, brigadier-chef, mle 1732;
Wane Hamadi, brigadier, mle 1897;
Sghayir ould Cheikh, brigadier, mle 1944;
Cheikh ould Mohamed Vall, brigadier, mle 1736;
El Hassene ould Haimoud, brigadier-chef, mle 2000;
Brahim ould Souedi, brigadier, mle 1314;
Ahmed ould Behnass, brigadier, mle 2274;
H'Bibi ould Mhaimed, brigadier-chef, mle 1686;
Diah ould Jedda, brigadier, mle 1161. Sidi Mohamed ould Abeidallah, brigadier, mle 1963;

ART. 2. — Les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire de 40 conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1981 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la Garde nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 82-008 bis du 29 janvier 1982 portant nomination de certains membres de la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour criminelle spéciale :

- 1. Pour exercer les fonctions d'assesseurs de droit moderne : M. El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur de la République en remplacement de M. Salem ould Haye, appelé à d'autres fonctions;
- 2. Pour exercer les fonctions de greffier : M. Ahmed El Hadj. greffier au tribunal de l'e instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed ould Mohamed El Hassen.

ART. 2. — M. El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur de la République, cumulera ses fonctions avec celles prévues par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 21-82 du 6 mars 1982 portant nomina de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérim lement en fonction sont nommés d'office, selon le ci-après, magistrats stagiaires, en application de n° 81-281 du 28 décembre 1981, notamment son artic

LISTE DES JUGES SUPPLEANTS INTERIMAIRES

Noms et prénoms	Date de nomination		ade Nouv.		elon Nouv.	Ind.	έι
Ahmed Salem ould Gah, mle 11688 D Didi ould Sid'Ahmed, mle 11700 R Mohameden ould Mohamed, mle 11754 A Sy Abdoul Hamady, mle 11709 B N'Diaye Hadietou, mle 11806 B Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11821 Y Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf, mle 11900 J Mahfoud ould Hamoudi ould Lemrabott, mle 30107 Z. El Mehdi ould Moulaye El Mahdi, mle 12295 M Mohamed Laghdaf ould Limam, mle 11686 B Abdallahi ould Regad, mle 11715 H	12-3-1975 12-3-1975 12-3-1975 12-3-1975 7-7-1975 1 ^{e-} 9-1978 1 ^{e-} 9-1978 4-9-1976 4-9-1976 30-4-1976	4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4°	4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4°	4° 4° 4° 4° 3° 2° 3° 3°	3° 3° 3° 3° 2° 1° 2° 2° 2°	1050 1050 1050 1050 1050 1010 1010 900 1010 101	
Amadou Diallo Abdoulaye, mle 11716 J Atigh Habib Hamine, mle 16009 A Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, mle 11714 G Cherif El Moctar ould Balla Cherif, mle 32125 S	30-4-1976 21-3-1977 30-4-1976	4° 4° 4° 4°	4° 4° 4° 4°	3° 3° 3° 2°	2° 2° 2° 1°	1010 1010 1010 900	

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 22-82 du 6 mars 1982 portant intégratio titulaires et des juges suppléants dans le nouvea la magistrature.

Article premier. — Les magistrats titulaires et les pléants dont les noms suivent sont intégrés d'offitableau ci-après dans le nouveau corps des magistra cation de l'article 66 de la loi n° 81-281 du 28 déc portant refonte du statut de la Magistrature :

LISTE DES MAGISTRATS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Noms, prénoms	G Anc.	rade Nouv.	Ecl Anc.	helon Nouv.	Anc.	<i>dice</i> Nouv.	Anı éch.
Mohamed Fall ould Ahmed, mle 11870 B	2°	2°	2°	2°	1340	1340	1.
Ousmane Sid'Ahmed Yessa, mle 11924 K	2°	2°	3°	3°	1410	1410	1-
Ba Mohamed Elghali, mle 11763 K	2°	2°	1er	1er	1260	1260	1.
Mohamed Salem ould Addoud, mle 11735 E	2°	2°	3e	3°	1410	1410	1.
Mohameden ould Barikalla, mle 11704 W		Že	1er	1er	1260	1260	1.
Guisse Malal Bocar, mle 11778	3°		3°	3°	1200	1200	Î-
Mohamed ould Ahmed El Bechir, mle 11755 B	2°	2°	3° .	3° 3°	1410	1410	Î.
Tandia Youssoufi, mle 11802 C	2°		3°	-3°	1410	1410	Î-
Brahim ould Maouloud ould Daddah, mle 11728 X	3°	3e	3°	3° 3°	1200	1200	Î-
Ahmedna ould Mohamed Malick (détaché)	3°	. 3°	3°	3°	1200	1200	Î-
Moctar Yehdih ould Abdel Weddoud, mle 11788 M	3°	3°	3°	3° 2°	1200	1200	1-
Mohamed Abdel Kader ould Didi (détaché)	3°	3⁵	2°	2°	1140	1140	1
Tourad ould Abdel Kader, mle 11872 D	4°	4°	4e	4°	1050	1050	1.
Abdellahi ould Ely Salem, mle 30106 Y	4°	4e	4°	4°	1050	1050	1.
Limam ould Mohamed Nevel, mle 11897 F	4 ⁰	4e	4°	4°	1050	1050	1.
Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed, dit Dielba,			})		-
mle 11699 O	4°	4°	4°	4°	1050	1050	26-
Mohamed Mahmoud ould Taki, mle 11736 F	2° 2°	2°	1er	1 ^{er}	1260	1260	1-
Boye ould Saleck (détaché)	. 2°	2°	3°	3°	1410	1410	ĵ.
Mohamed Salem ould Hacene ould Zein, mle 30104 W	4°	4°	4°	4°	1050	1050	Î-
Gaouad ould Mohamed, mle 11777 A	2°	2°	1 ^{er}	1er	1260	1260	Ì Ī-
Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, mle 11713 F	3°	3°	3°	3°	1200	1200	l î.
Ba Hamadi Aly Bambi (détaché)	4°	4°	4°	4°	1050	1050	20-
Zeini ould Moulaye El Hassen, mle 11804 E	4°	4°	4e	4 °	1050	1050	5-1.

RTICLE 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, un en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

stère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ISION nº 170 du 15 décembre 1981 portant confiscation u navire « Chiquita ».

RTICLE PREMIER. — Le navire « Chiquita » battant pavillon anol, jaugeant brut 297,18 TJB, est confisqué au profit Etat mauritanien conformément aux dispositions de onnance nº 80-230 du 1er septembre 1980.

- RT. 2. Le navire « Chiquita » sera immatriculé en Mauie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la natioé mauritanienne.
- RT. 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie marifixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce
- RT. 4. Le secrétaire général du ministère des Pêches l'Economie maritime et le directeur de la Marine marde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applin de la présente décision.

ACTES DIVERS :

RET nº 82-014 du 4 février 1982 portant nomination d'un direc-

RTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Demba, ingénieur princiles techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications), sommé directeur général de la société mixte Mauritanian ry Company (MAFCO) à compter du 11 décembre 1981.

stère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES:

'RET nº 81-274 bis du 23 décembre 1981 portant création "une commission nationale de l'industrie.

RTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale ultative de l'industrie chargée d'étudier et de suivre la situation du secteur industriel et de proposer au gouvernement des mesures visant à assurer au pays un développement industriel équilibré et harmonieux.

Cette commission, à caractère consultatif, étudie les problèmes de planification et de programmation dans le domaine industriel et propose les mesures appropriées pour la coordination de l'activité industrielle.

- ART. 2. La commission nationale de l'industrie donne des informations au ministre chargé de l'industrie sur toute question liée directement ou indirectement à l'industrialisation ou pouvant avoir une incidence sur la situation du secteur industriel national.
- ART. 3. La commission nationale de l'industrie se réunit au moins trois à quatre fois par année sur convocation de son président.
- ART. 4. La commission nationale de l'industrie peut faire participer à ses réunions toute personne dont la compétence peut être utile à ses débats.
- ART. 5. Le secrétariat de la commission nationale de l'industrie est assuré par la direction de l'Industrie qui élabore les procès-verbaux des réunions de la commission et prépare au besoin les documents de travail.
- ART. 6. La commission nationale de l'industrie peut créer en son sein des sous-commissions chargées d'étudier certaines questions spécifiques.
- ART. 7. La commission nationale de l'industrie est composée comme suit :

Président :

- le ministre chargé de l'Industrie.

Membres:

- le conseiller économique à la Présidence du gouvernement;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur du Commerce;
- le directeur des Etudes et de la Programmation;
- le directeur des Projets;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage; le directeur des Pêches;
- le directeur des Mines;
- le directeur de l'Energie;
- le directeur du Travail;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- le directeur de l'Artisanat et du Tourisme;
- le directeur de la Statistique;
- le directeur des Douanes;
- le directeur de l'Hydraulique;
- le directeur de la Formation professionnelle;
- le directeur des Travaux publics;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération;
- le secrétaire exécutif à l'action économique à la Permanence du Comité militaire de salut national;
- le directeur du crédit de la Banque centrale de Mauri-
- le directeur du contrôle de change de la Banque centrale de Mauritanie;

- le directeur général du Fonds national de développement:
- le directeur général de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce;
- le directeur de la Chambre de commerce;
- le directeur général de la SONELEC;
- le président de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie:
- le président de la Fédération de l'Industrie (CGEM).

ART. 8. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 81-064 du 2 avril 1981 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P. :

M. Thiam Abdoul Idy, directeur de l'Industrie, en remplacement de M. Abdallahi ould Bah;
M. Mohamed Cheikh ould Jiddou, directeur du Commerce, en remplacement de M. Hamoud ould Ely;
M. Abdel Khader ould Saleh, directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Camara Cheikhouna.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure

DECRET n° 81-270 du 23 décembre 1981 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) le troisième renouvellement du permis de recherche minière, type M, n° 27.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la Société nationale indus-ARTICLE PREMIEK. — Il est accorde a la Societe nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) un troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 délivré par le décret n° 74-065 du 2 mars 1974, renouvelé pour la première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, puis pour la deuxième fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à $16,300~\rm km^2$ est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de ser et de manganèse,

ART. 4. - La durée de validité du troisième renouve du permis de recherches est fixée à deux ans à partir de d'expiration du deuxième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M.-s.e.m. s'engage à ser 100 000 000 UM. Le titulaire pourra obtenir un qu renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'un correspondant au montant de l'engagement et a ren obligations légales et réglementaires durant la période de

La demande de renouvellement devra parvenir au chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Energie est cl l'exécution du présent décret qui sera publié suivant 1 dure d'urgence.

DECRET nº 81-270 bis du 23 décembre 1981 accordant à M Mauritanie le renouvellement du permis de recherch res, type M 22.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement c de recherches minières, type M 22, à la société Minato

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie es égale à 25 000 km² est délimité par un périmètre en c définis ci-après.

BLOC I: Bir-Moghrein

Limité au nord par le parallèle 25° 20 N entre le poi tersection du méridien 12° 00 W et du parallèle 25° 20 N

Point L : $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 00 \text{ N}$

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N et du 11° 10 W

Point M; $X = 11^{\circ} 10 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 20 \text{ N}$

par le méridien 11° 10 W entre le point M défini ci-de point N d'intersection du méridien 11° 10 W et du parallèl Point N : $X = 11^{\circ} 10 \text{ W}$, $Y = 25^{\circ} 30 \text{ N}$

par le parallèle 25° 30 N'entre le point N défini ci-de point O d'intersection du parallèle 25° 30 N et du 10° 40 W

Point O: $X = 10^{\circ} 40 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 30 \text{ N}$

par le méridien 10° 40 W entre le point O défini ci-de point P d'intersection du méridien 10° 40 W et du 25° 10 N

Point P: $X = 10^{\circ} 40 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

par le parallèle 25° 10 N entre le point P défini ci-de point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridie

Point Q: $X = 10^{\circ} 05 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

par le méridien 10° 50 W entre le point Q défini ci-d point R d'intersection du méridien 10° 05 W et du parallè

Point R: $X = 10^{\circ} 05 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}$

par le parallèle 25° 50 N entre le point R défini ci-dessus S d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9

Point S: $X = 9^{\circ}$ 45 W, $Y = 25^{\circ}$ 50 N.

Limité à l'est par le méridien 9° 45 W entre le point d'intersection du méridien 9° $^{\prime}$ parallèle 25° 10 N

Point T: $X = 9^{\circ} 45 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le it U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W

Point $U : X = 9^{\circ} 50 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le t V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N Point V : $X = 9^{\circ} 50 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 00 \text{ N}$

le parallèle 25° 00 N entre le point V ci-dessus et le point W et section du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W

Point W: $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 00 \text{ N}$

le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le t Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N Point Z: $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}$, $Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$.

imité au sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z cius défini et le oint K d'intersection du parallèle 24° 45 N u méridien 12° 00 W

Point $K : X = 12^{\circ} \cdot 00 \cdot W$, $Y = 24^{\circ} \cdot 45 \cdot N$.

imité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K définis ci-dessus.

BLOC II

mité au nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' ersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W

Point A': $X = 9^{\circ} 40 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 55 \text{ N}$

point B' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien

Point B': $X = 9^{\circ} 25 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 55 \text{ N}$

e méridien 9° 25 W entre le point B' défini ci-dessus et le point intersection du méridien 9° 25 W et du parallèle 25° 50 N

Point C': $X = 9^{\circ} 25 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}$

e parallèle 25° 50 N entre le point C' défini ci-dessus et le D' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien

Point D': $X = 9^{\circ} 10 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}.$

mité à l'est par le méridien 9° 10 W entre le point D' défini sus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W et du lèle 25° 20 N

Point E': $X = 9^{\circ} 10 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 20 \text{ N}.$

mité au sud par le parallèle 25° 20 N entre le point E' défini sus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N et néridien 9° 30 W

Point F': $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 20 \text{ N}.$

mité à l'ouest par le méridien 9° 30 W entre le point F' sus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W et du lèle 25° 45 N

Point G': $X = 9^{\circ} 30 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 45 \text{ N}$

e parallèle 25° 45 N entre le point G' défini ci-dessus et le H' d'intersection du parallèle 25° 45 N et du méridien

Point H': $X = 9^{\circ} 40 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 45 \text{ N}$

e méridien 9° 40 W entre les points H' et A' définis ci-dessus.

BLOC III

mité au nord par le parallèle 25° 05 N entre le point I' d'inction du parallèle 25° 05 N et du méridien 9° 00 W

Point I': $X = 9^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 05 \text{ N}$

point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien W

Point J': $X = 7^{\circ} 45 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 05 \text{ N}.$

mité à l'est par le méridien 7° 45 W entre le point J' défini ssus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W et du llèle 25° 45 N

Point K': $X = 7^{\circ}$ 45 W, $Y = 24^{\circ}$ 45 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 9° 00 W

Point L': $X = 9^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}.$

Limité à l'ouest par le méridien 9° 00 W compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

BLOC IV

Limité au nord par le parallèle 26° 00 N compris entre le point M^\prime d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 25 W

Point M': $X = 8^{\circ} 25 \text{ W}, Y = 26^{\circ} 00 \text{ N}$

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 05 W

Point N': $X = 8^{\circ} 05 \text{ W}, Y = 26^{\circ} 00 \text{ N}.$

Limité à l'est par le méridien 8° 05 W compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point O': $X = 8^{\circ} 05 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}.$

Limité au sud par le parallèle 25° 50 N compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 M et du méridien 8° 25 W

Point P': $X = 8^{\circ} 25 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 50 \text{ N}.$

Limité à l'est par le méridien 8° 25 W compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

BLOC V

Limité au nord par le parallèle 25° 35 N compris entre le point Q' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 7° 20 W

Point Q': $X = 7^{\circ} 20 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 35 \text{ N}$

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 6° 45 N

Point R': $X = 6^{\circ} 45 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 35 \text{ N}.$

Limité à l'est par le méridien 6° 45 W compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point S': $X = 6^{\circ} 45 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 10 \text{ N}$

par le méridien 7° 05 W compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W et du parallèle 25° 15 N

Point U': $X = 7^{\circ} 05 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 15 \text{ N}$

par le parallèle 25° 15 N compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N et du méridien 7° 20 W

Point V': $X = 7^{\circ} 20 \text{ W}, Y = 25^{\circ} 15 \text{ N}.$

Limité à l'ouest par le méridien 7° 20 W compris entre les points V^\prime et Q^\prime définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection des substances radio-actives et des terres rares.

ART. 4. — La société Minatome Mauritanie est responsable de l'exécution des engagements des dépenses fixées à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. - La durée du permis de recherche est de deux ams à partir de la date d'expiration du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit par-venir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis.

ART. 6. - Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure DECRET nº 81-271 du 23 décembre 1981 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26, à la société Minatome Mauritanie agissant en son nom et au nom de Tokyo Uranium Development.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à $16\,000~\rm km^2$ est délimité par le bloc dit de Ghallamane :

Limité au nord par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : $X = 12^{\circ}$ 00 W, $Y = 24^{\circ}$ 00 N Point B : $X = 11^{\circ}$ 00 W, $Y = 24^{\circ}$ 00 N

puis par le méridien 11° W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C: $X^{\circ} = 11^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}$

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D: $X = 09^{\circ} 30 \text{ W}, Y = 24^{\circ} 45 \text{ N}.$

Limité à l'est par le méridien 09° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E: $X = 09^{\circ} 30 \text{ W}, Y = 24^{\circ} 00 \text{ N}.$

Limité au sud par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F: $X = 10^{\circ} 00 \text{ W}$, $Y = 24^{\circ} 00 \text{ N}$

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G: $X = 10^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 23^{\circ} 50 \text{ N}$

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H: $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 23^{\circ} 50 \text{ N}$

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : $X = 11^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 23^{\circ} 45 \text{ N}$

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J: $X = 12^{\circ} 00 \text{ W}, Y = 23^{\circ} 45 \text{ N}.$

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radio-actives;
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development, cotitulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherches doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 81-184 du 13 août 1981 modifiant le décret n du 7 novembre 1980 portant nomination du présiden membres du conseil d'administration de l'Etabli maritime de Nouakchott.

Article premier. — L'article premier du décret n° 8 7 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Capitaine Mohamed Mahmoud ould commandant Brahim ould Alioune N'Diaye », lire : « C Sidi ould Moulaye Ely, directeur des Douanes, représe ministère de l'Economie et des Finances, et capitaine N Lemine ould N'Diaye, gouverneur du District ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, des Transpor Télécommunications est chargé de l'exécution du préser qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-226 du 20 octobre 1981 complétant i n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du et des membres du conseil d'administration de l'O.P.1

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ainina ould Bah, technique chargé des P.T.T., est nommé membre di d'administration de l'O.P.T., représentant le ministère c en remplacement de M. Maouloud ould Sidi Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, des Tran des Télécommunications est chargé de l'exécution du décret qui sera publié selon la procédure d'urgenc

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 81-245 du 4 décembre 1981 portant cr certains collèges d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Un collège d'enseignemen est créé dans chacune des localités ci-après, à l'année scolaire 1981-1982 : Timbédra, M'Bout, l'Chinguetti et Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nation ministre de l'Economie et des Finances sont chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent c sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

STE nº 91 du 25 février 1982 portant nomination d'un chef de reau.

eticle premier. — M. Konte Amadou, professeur de collège, icule 31459 T, est nommé chef du bureau du contrôle des nes et internats scolaires à compter du 9 décembre 1981.

stère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

TE nº R-019 du 9 mars 1982 instituant une Commism nationale provisoire chargée de gérer le football N.P.F.B.).

TICLE PREMIER. — La Fédération de football de la Répusislamique de Mauritanie est remplacée par une Comon nationale provisoire chargée de gérer les intérêts de i, jusqu'au renouvellement de ses instances devant se au plus tard, le 31 octobre 1984.

- T. 2. La Commission nationale provisoire est hérides prérogatives, statuts, règlements, de l'actif et du de la Fédération de football de la République islamile Mauritanie.
- T. 3. La Commission nationale provisoire chargée de les intérêts du football est ainsi composée :

président d'honneur; président; is vice-présidents; secrétaire général; secrétaire général adjoint; trésorier général adjoint; trésorier général adjoint; président par commission (4); directeur des Sports; chef de service des Sports; is membres; représentant par Région administrative.

- T. 4. La Commission nationale provisoire peut créer commission pouvant aider à la bonne marche du all.
- T. 5. La Commission nationale provisoire de football mêmes prérogatives que les fédérations délégataires de virs du ministère chargé des Sports.

cet effet :

Elle peut remplacer les membres d'une ligue défail-

Elle est chargée de veiller au respect et au contrôle èglements techniques nationaux et internationaux;

- Elle coordonne les calendriers de ligue et élabore le calendrier des compétitions nationales et internationales;
- Elle sélectionne, forme et perfectionne les joueurs, encadreurs de football, en relation avec le ministère chargé des Sports.
- ART. 6. Le fonctionnement de la Commission nationale provisoire est assuré par un bureau permanent composé du président, du secrétaire général, du trésorier général, du président de la Commission technique et du directeur des Sports.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 298 du 5 mars 1982 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Mamadou Abdoul, commissaire de la Jeunesse, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1982.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 2 du 24 février 1982 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêts des autobus affectés au transport public des passagers circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés comme suit sur les deux côtés des voies :

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEYARETT

- Terminus Dispensaire Interentreprises.
- Arrêt Pharmacie Teyarett.
- Arrêt Garage central.

ARRONDISSEMENT URBAIN DU KSAR

- Arrêt lot 235.
- Arrêt Studio « Souvenir ».
- Arrêt Dispensaire Ksar.
- Arrêt Cordonnerie Dramé.
- Arrêt SOCOGIM Nord.
- Arrêt SOCOGIM Sud.
- Arrêt O.P.T.
- Arrêt E.N.A./E.N.S.

- Arrêt Domaines.
- Arrêt Centre culturel irakien.
- Arrêt Four B.M.D.
- Arrêt Poste.
- Arrêt B.A.L.M.
- Arrêt S.M.B.
- Arrêt P.M.I. Pilote.
- Arrêt Logement Garde.
- Arrêt Police.
- Arrêt Polyclinique.

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEVRAGH-ZEINA

- Arrêt Hydraulique.
- Arrêt Terminus Hôpital.
- Arrêt Marché Central.
- Arrêt Ecole Justice.
- Arrêt S.O.C.I.M.

ARRONDISSEMENTS URBAINS DE SEBKHA ET EL MINA

- Arrêt Sebkha.
- Arrêt Mosquée.
- Arrêt Station Mobil-Oil.
- Arrêt Terminus Sebkha El Mina.

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TOUJOUNINE

- Arrêt Polyclinique.
- Arrêt Lycée arabe.
- Arrêt Ront-point Boutilimit, Rosso.
- Arrêt 1,100 km.
- Arrêt kilomètre 3.
- Arrêt kilomètre 3,600.
- Arrêt Boutique Ahmed ould Dah.
- Arrêt Poste police Bouhdida.
- Arrêt Logement Génie.
- Arrêt Terminus Toujounine.
- ART. 2. Il est formellement interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la S.T.P.N., de s'arrêter ou de stationner aux points d'arrêts fixés à l'article premier du présent arrêté.
- ART. 3. Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.
- ART. 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé :
- « Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée... »
- ART. 5. Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 14 du 2 août 1976 du gouverneur du District fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N.
- ART. 6. Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, le commissaire central, les commissaires de police

des arrondissements urbains du District et le comma la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du arrêté.

ARRETE nº 3 du 24 février 1982 portant interdistationnement des véhicules devant l'immeub. Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le stationnemen véhicule devant l'immeuble de la Présidence du § ment sis entre la S.M.A.R. et la SOMACAT.

- ART. 2. Des panneaux de signalisation matéri les mesures réglementaires prévues à l'article précéd
- ART. 3. Toute infraction aux dispositions du arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'ar du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé :
- « Les infractions aux autres dispositions du préser ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des naires et agents chargés de constater les infractiva réglementation de la circulation routière, seront pur amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une pei prisonnement de cinq jours au plus pourra en ot prononcée... »
- ART. 4. Les préfets, le directeur général de la nationale, le commandant de la brigade de gendari Nouakchott, le commissaire central et les commiss police des arrondissements urbains du District de chott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tion du présent arrêté qui sera publié suivant la pr d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 82-020 du 19 février 1982 portant approba budget du District de Nouakchott, exercice 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du Dis Nouakchott, exercice 1982, arrêté en recettes et en dépen somme de deux cent quarante-sept millions sept cent q mille (247 740 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la dure d'urgence.

1982 JOURNAL OF	FICIEL DE	LA REPUB	LIQUE IS
EXERCICE 1982	5		
Projet budget			Chapitre
recettes			Art. 1 Art. 2
			Art. 3 Art. 4
PREMIÈRE PARTIE	<u> </u>		
RECETTES ORDINAIR	ES		
Nomenclature des recettes		Prévisions	
	1981	1982	
I : Impôts régionaux.			
Taxe sur le bétail (F.I.C.) Taxe sur vente ou cession d'immeuble Contribution foncière sur propriét		5 000 000	Chapitre
bâțies et non bâties	68 476 332 1 000 000	70 000 000 40 000 000	Art. 1. Art. 2.
Total du chapitre I			
II : Ristournes sur impôts nationau	ix.		Chapitre
Amendes arbitrées	. 1 000 000	500 000	Art. 1.
Total du chapitre II	1 000 000	500 000	Art. 2. Art. 3.
III : Taxe régionale à l'occasion d'i rendu.	un		
Taxe d'enlèvement des ordures mén			Chapitre
gères		2 100 000	Art. 1 Art. 2
dange des fosses Taxe d'abattage Taxe sur la circulation de viandes Taxe sur le parcage	500 000 2 000 000 9 876 332	200 000 2 000 000 10 000 000 2 000 000	Art. 3. Art. 4.
Total du chapitre III		16 300 000	
IV : Recettes sans caractère fiscal.			
Droits de place et de marché	2 000 000 1 000 000 e) 60 000 de	25 000 000 2 500 000 1 000 000 100 000 6 500 000	
transport utilitaire Enseignes publicitaires Taxes sur les machines à coudre Taxes sur l'expédition des actes d'ét	150 000 350 000	300 000 500 000	

Amendes arbitrées	1 000 000	500 000
Total du chapitre II	1 000 000	500 000
III : Taxe régionale à l'occasion d'un		
rendu.		
Taxe d'enlèvement des ordures ména-	2-	
gères	100 000	2 100 000
dange des fosses	500 000	200 000
Taxe d'abattage	2 000 000	2 000 000
Taxe sur la circulation de viandes	9 876 332	10 000 000
Taxe sur le parcage	800 000	2 000 000
Total du chapitre III		16 300 000
IV : Recettes sans caractère fiscal.		
. Droits de place et de marché	40 000 000	25 000 000
Droits de stationnement	2 000 000	2 500 000
Droits de fourrière	1 000 000	1 000 000
i. Droits de campement (parc zoologique) i. Licences et taxes sur véhicules de	60 000	100 000
transport utilitaire	5 000 000	6 500 000
i. Enseignes publicitaires	150 000	300 000
1. Taxes sur les machines à coudre 3. Taxe sur l'expédition des actes d'état	350 000	500 000
civil	1 000 000	2 000 000
). Taxe sur les restaurants, gargotes,	1 000 000	1 000 000
hôtels et bars	1 000 000 100 000	100 000
 Taxe sur les objets encombrants Taxe sur les spectacles et dancings 	1 000 000	1 000 000
1 bis. Taxes sur les cinémas	2 640 000	2 640 000
2. Amendes d'hygiène	400 000	200 000
3. Droits d'exploitation des pirogues de	400 000	200 000
mer	100 000	500 000
seurs, photographes standards, etc.	900 000	500 000
5. Taxe sur les antennes de télévision	5 000 000	
Total du chapitre IV		43 840 000
te V: Recettes des services.		
1. Service des Eaux 2. Service de l'Eclairage 3. Autres services	2 500 000	
Total du chapitre V	2 500 000	
Total du chapitre v	2 300 000	

Nomenclature des recettes	Prévisions 1981	Prévisions 1982
Chapitre VI: Revenus du domaine.		
Art. 1. Taxe d'occupation du domaine public Art. 2. Produits des ventes d'objets et mobiliers	100 000	100 000
saisis		-
Art. 3. Revenus du domaine agricole	700 000	2 000 000
Total du chapitre VI	800 000	2 100 000
Total des recettes ordinaires	202 112 664	177 740 000

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	202 112 004	177 740 000
DEUXIÈME PARTIE		
RECETTES EXTRAORDINALE	RES	
Chapitre I: Emprunts.		
Art. 1. Prêts de l'Etat	-	
Total du chapitre I	_	-
Chapitre II: Subventions d'équipement.		
Art. 1. Fonds inter-régionaux de solidarité		
Art. 2. Budget de l'Etat	6 000 000	adquess.
Art. 3. Fonds de concours divers		adpose
Total du chapitre II	6 000 000	
Chapitre III: Recettes diverses.		
Art. 1. Dons et legs	4 000 000	
Art. 3. Reste à recouvrer sur exercice antérieur		70 000 000
Art. 4. Autres recettes temporaires et acciden-	* *	
telles	100 000	
Total du chapitre III	60 774 748	70 000 000
and the second s		
Total général des recettes		247 740 000
Total général des recettes		247 740 000
Total général des recettes		247 740 000
		247 740 000
Total général des recettes Dépenses		247 740 000
	1981	247 740 000 1982
Dépenses	1981	
Dépenses	1981	
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE	1981	
Dépenses Nomenclature des dépenses	1981	
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES	1981	
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE	1981	
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement)		1982
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	<i>1981</i> 40 000 000	1982
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000	1982 82 192 218
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %		1982
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000	1982 82 192 218
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000 5 659 075	82 192 218 5 340 445
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000	82 192 218 5 340 445
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000 5 659 075	82 192 218 5 340 445 3 554 800
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000 5 659 075 4 042 253 2 021 127	82 192 218 5 340 445 3 554 800
Dépenses Nomenclature des dépenses PREMIÈRE PARTIE DEPENSES ORDINAIRES Chapitre I : Droits de redevances exigibles. Art. 1. Charges de la dettes (préfinancement) 41 080 344 = 13 %	40 000 000 5 659 075 4 042 253	82 192 218 5 340 445 3 554 800

Total du chapitre I

61 722 455 92 864 863

Nomenclature des dépenses	1981	1982	Nomenclature des dépenses	1981	
Chapitre II : Administration régionale. Art. 1. Cabinets du gouverneur, préfets et			Art. 2. Marchés : Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	877-428	
chefs d'arrondissements, 5 591 040 : Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires § 2. Indemnités	4 633 716 480 000	4 878 420 350 000 200 000	§ 2. Heures supplémentaires Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	75 482 200 000	
§ 3. Heures supplémentaires Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburants et ingrédients § 2. Pièces détachées § 3. Téléphone, télex, correspondances	401 010 2 000 000 400 000 300 000	1 500 000 400 000 300 000	Art. 3. Abattoirs: Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités: § 1. Traitements et salaires	48 000	
§ 4. Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité, gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement). § 5. Abonnements, documentations § 6. Imprimés, registres et autres fourni-	1 136 400 100 000	1 391 904 100 000	§ 3. Heures supplémentaires Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	73 042 2 000 000	
tures	300 000 43 952 567	300 000 17 051 359 600 000	Art. 4. Jardins publics : Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	4 408 584 144 000	ı
§ 9. Frais déplacements fonctionnaires Art. 2. Etat civil. Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	- -		§ 3. Heures supplémentaires Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburants et ingrédients § 2. Pièces détachées \$ 2. Produits et petits matériels d'autre		
§ 2. Indemnités			§ 3. Produits et petits matériels d'entretien des parcs	500 000 600 000	
Art. 3. Frais d'assiettes et de perception : Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	500 000 4 064 448 2 077 240	500 000 4 687 168 2 000 000	Art. 5. Eau : Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	_ _ 	
§ 3. Heures supplémentaires Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Imprimés, registres, fournitures § 2. Carburants et ingrédients § 3. Pièces détachées	351 286 1 500 000 1 000 000 700 000	200 000 1 100 000 1 400 000 400 000	Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburant et ingrédients § 2. Pièces détachées § 3. Achat eau	<u> </u>	
Art. 4. Frais de session du Conseil régional : Sect. 1. Indemnités de session Section 2. Indemnités aux conseillers Sect. 3. Frais de session	200 000 300 000	200 000 200 000	Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : § 1. Traitements et salaires	_ _ _	
Art. 5. Frais divers: Sect. 1. Maintien ordre commissariat police et autres services de sécurité: § 1. Indemnités et heures supplémentaires.	500 000	500 000	Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburant et ingrédients	<u> </u>	
Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburants et ingrédients § 2. Pièces détachées § 3. Imprimés registres et fournitures § 4. Frais de nourriture des consignés	5 000 000 1 500 000 700 000 2 000 000	4 000 000 1 000 000 2 000 000	Art. 7. Incendie: Sect. 1. Traitements, salaires, indemnités: § 1. Traitements et salaires § 2. Indemnités § 3. Heures supplémentaires	÷ .	
§ 5. Renseignements rapatriements et autres	800 000	400 000 47 058 851	Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Habillement, trousseaux § 2. Achat de pièces détachées § 3. Frais protection civile ou frais de création ou d'entretien des pare-feu		
Chapitre III : Services et travaux urbains. Art. 1. Service de voirie et réseaux divers			Art. 8. Frais divers : Sect. 2 : § 1. Dépenses imprévues, accidents, avocats		
(S.V.R.D.): Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités: § 1. Traitements et salaires § 2. Indemnités § 3. Heures supplémentaires	20 528 832 528 000 3 105 238	19 558 224 180 000 1 500 000	et réparations civiles, assurances Total du chapitre III	2 000 000 67 167 940	
Sect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Carburant et ingrédients § 2. Pièces détachées § 3. Habillement et trousseaux § 4. Produits et petits matériels de nettoyage d'entretien des voies	8 500 000 4 000 000 1 500 000 1 000 000	6 000 000 4 000 000 1 500 000	Chapitre IV: Services et travaux ruraux. Art. 1. Ateliers et garages: Sect. 1. Traitements, salaires et indemnités. § 1. Traitements et salaires § 2. Heures supplémentaires	1 039 872 199 648	

			<u> </u>		
Nomenclature des dépenses	1981	1982	Nomenclature des dépenses	1981	1982
ect. 2. Fournitures et biens consommés :			§ 2. Frais de jumelage et coopérations des		
§ 1. Produits d'entretien	1 200 000	600 000	villes	1 040 000	600 000
§ 2. Habillement et trousseaux § 3. Réparations spécialisées	300 000 9 000 000	300 000 6 000 000	Total du chapitre VI	19 700 000	9 360 000
2. Participation au fonctionnement des services régionaux :			Chapitre VII: Entretien des infrastructures.		
ect. 2. Fournitures et biens consommés :	1 386 000	1 000 000	Art. 1. Voies de communications	5 000 000	4 000 000
§ 1. Fonctionnement DREF	614 000 500 000	700 000 500 000	Art. 2. Ouvrages de genre rural		erit som
Total du chapitre IV	13 739 520	10 074 508	Art. 3. Immeubles (entretien des classes) Sect. 1. Traitements, salaires et indemnités :		3 800 000
tre V : Dépenses sociales.			§ 1. Traitements et salaires § 2. Heures supplémentaires	723 324 180 836	699 408 40 000
1. Assistance sociale:			Sect. 2. Fournitures et biens consommés :	100 030	WO 000
ect. 1. Traitements, salaires et indemnités :			§ 1. Entretien des bâtiments	3 000 000	1 500 000
§ 1. Salaires et traitements § 2. Heures supplémentaires	643 528 —	521 700 20 000	Total du chapitre VII	8 904 160	10 039 408
ect. 2. Fournitures et biens consommés :			Total général dépenses ordinaires		240 140 COO
§ 1. Produits et petits matériels de nettoya- ge et d'entretien, dispensaire et centre	1 800 000	1 050 000			
des mères et enfants§ 2. Transports, carburants et ingrédients.	1 800 000 600 000	1 058 000 300 000			
2. Internats et cantines scolaires :			DEUXIÈME PARTIE		
ect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Nourriture des élèves	600 000		DEPENSES FACULTATIVES	S	
secondaire	400 000	600 000	Chapitre I : Acquisition matériels d'équipement.		
3. Service d'hygiène :			Art. 1. Matériels de transport terrestre	3 000 000	1 600 000
ect. 1. Traitements, salaires et indemnités : § 1. Traitements et salaires	3 043 020	3 141 876	Art. 2. Matériels de transport naval	-	
§ 2. Indemnités	48 000	48 000	ceptions	600 000	der-METS
ments	308 000	100 000	Total du chapitre I	3 600 000	1 600 000
ect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Habillement trousseaux	150 000	150 000			
§ 2. Fournitures et autres produits	800 000	1 400 000	Chapitre II: Travaux d'infrastructures.		
§ 3. Carburants et ingrédients § 4. Petits équipements et fournitures	350 000 200 000	450 000 1 000 000	Chapitre III : Aménagement rural et hydrauli- que.		
		ا بدامد ، الطبعيد، وال قدادة	Art. 1. Construction des baraques		
ect. 1. Traitements et salaires et indem- nités :			Art. 2. Forage de puits	_	
§ 1. Traitements et salaires	1 243 176	1 164 872	Art. 4. Travaux d'implantation d'élevage		
§ 2. Indemnités	48 000	24 000	Art. 5. Travaux de protection de la nature Art. 6. Déménagement des zones périphériques.	1 000 000 4 000 000	1 000 000 4 500 000
ments	98 334	40 000	Total du chapitre III	5 000 000	5 500 000
ect. 2. Fournitures et biens consommés : § 1. Achats divers produits § 2. Carburants et ingrédients	780 000 220 000	650 000 270 000	Chapitre IV : Construction et acquisition d'im-		
Total du chapitre V	14 556 670	10 938 448	meubles.		
			Art. 1. Immeubles scolaires (participation construction de classes)	8 000 000	500 000
itre VI : Dépenses diverses.			Art. 2. Immeubles sanitaires		errotaen errouen
. 1. Fêtes et réceptions :			Total du chapitre IV	8 000 000	500 0 00
ect. 1. Achat matériel de réception et biens consommés	1 500 000	2 000 000	Total des dépenses facultatives	16 600 000	7 600 000
. 2. Subventions :			Total général des dépenses	268 887 412	247 740 000
ect. 2. Fournitures et biens consommés :					
§ 1. Subventions aux mosquées § 3. Subventions aux mahadras	2 400 000 1 000 000	2 500 000 1 000 000			
§ 3. Subventions aux associations culturelles et sportives	1 000 000	1 000 000	Arrêté et approuvé en séance du conse 19 février 1982.	il des mi	mistres di
§ 4. Stades	1 000 000 400 000	500 000 400 000	Le budget du District de Nouakchott	pour l'exe	ercice 1983
§ 5. Volontariat	300 000	400 000	l c'átablit en recettes et en dépenses à la so	omme ae	aeux cen
. 3. Autres dépenses :			quarante-sept millions sept cent quarante ouguiya.	muie (447 740 UUU,
ect. 1. Fournitures et biens consommés : § 1. Location	960 000	960 000	Référence du décret n° 82-020 du 19 février	1982.	